



Tchad 

Outrage national

Violence contre les femmes et
les filles déplacées dans l'est du Tchad

Outrage national

Violence contre les femmes et les filles déplacées dans l'est du Tchad

Novembre 2010

Remerciements

Ce rapport a été documenté et écrit par Laura Perez de l'Observatoire des situations de déplacement interne (Internal Displacement Monitoring Centre ou IDMC). L'IDMC remercie toutes les personnes lui ayant apporté un soutien et des informations, et plus particulièrement, les femmes et les filles déplacées qui ont accepté d'être interviewées pour la production de ce rapport.

L'IDMC souhaite également remercier Samyra Mahamat Zenabdine pour son travail inlassable en tant qu'interprète et le HCR, l'UNICEF et INTERSOS qui ont assuré l'hébergement, le transport et les mesures de sécurité dans l'Est du Tchad.

Enfin, nous adressons nos remerciements spéciaux pour les informations partagées et les commentaires reçus à Gina Bramucci, Hissein Djaba, Siobhan Foran, Arancha Garcia del Soto, Ettie Higgins, Baiwong Mahamat, Mantai Malloum, Jean Baptiste Mikulu, Guelnoudji Ndjekoukousse, Barbara Nazareth Oliveira, Lucia Pantella, Catherine Poulton, Victoria Rames, Kalip Regonba, Gonzalo Sánchez-Terán et Amanda Weyler.

Photographie de la page de couverture: Les femmes déplacées du camp d'Aradib se réunissent pour partager leurs inquiétudes à propos de l'insécurité, de la violence dans les camps et du manque d'activités pour se procurer des moyens d'existence, avril 2009 (*photographie: Laura Perez/IDMC*).

Conception de la page de couverture: Laris(s)a Kuchina, laris-s-a.com

Publié par l'Observatoire des situations de déplacement interne (IDMC)
Norwegian Refugee Council/ Conseil norvégien pour les réfugiés
Chemin de Balaxert 7-9
CH-1219 Châtelaine, Genève
Tél: +41 22 799 0700 / Fax: +41 22 799 0701
www.internal-displacement.org



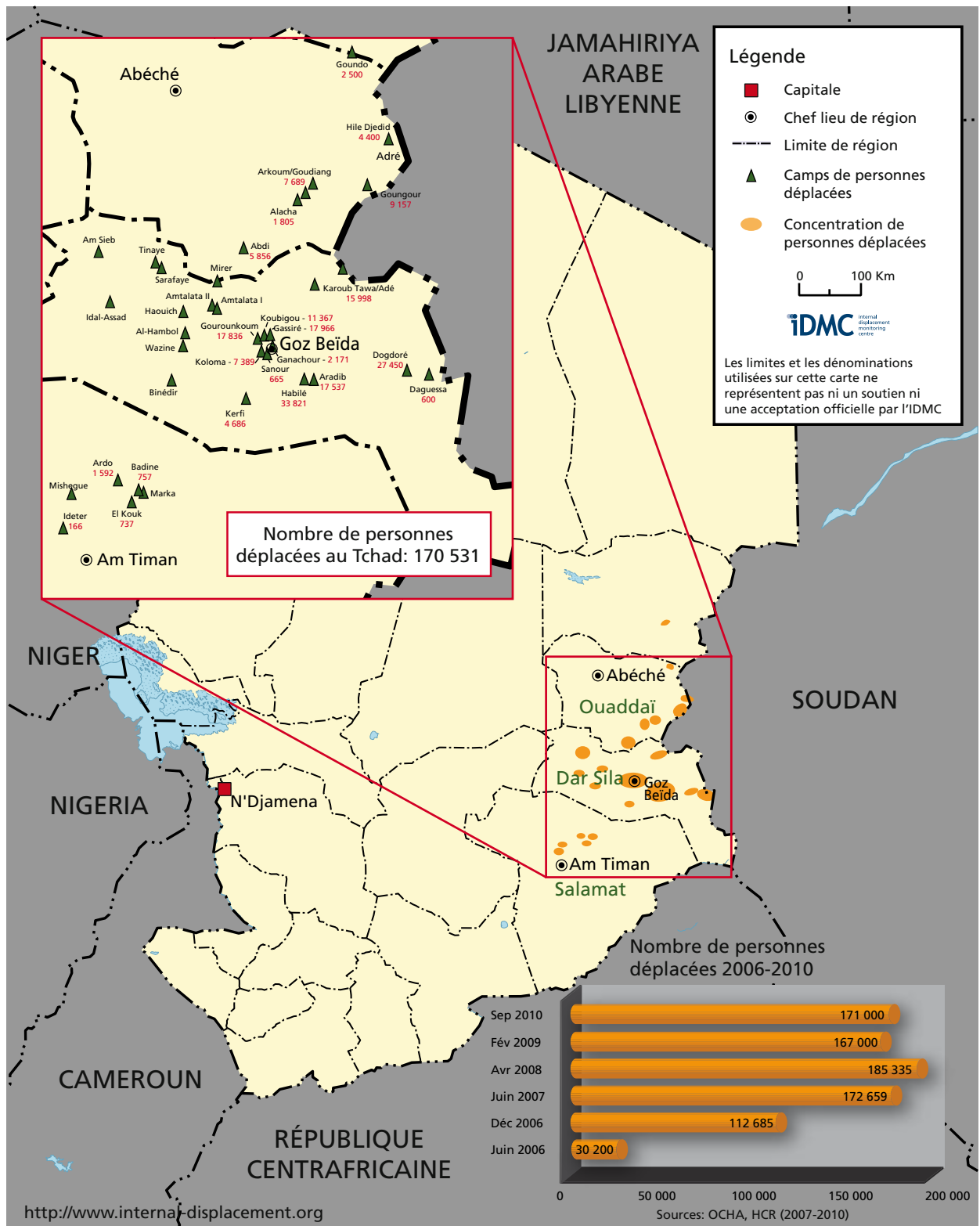
FOREST STEWARDSHIP COUNCIL



Table des matières

Résumé exécutif	5
Recommandations	9
1 Introduction et méthodologie	11
2 Historique du conflit	12
2.1 Contexte politique et socio-économique	12
2.2 Causes des déplacements.	13
2.3 Opérations de maintien de la paix	13
3 Violence contre les femmes et les filles déplacées dans leur propre pays	15
3.1 Définition des termes	15
3.2 Phases de la violence	15
3.3 Conséquences du déplacement sur la violence contre les femmes et les filles	16
4 Protection contre la violence à l'égard des femmes et des filles	18
4.1 La législation nationale.	18
4.2 Le cadre international	18
4.3 Le cadre régional	20
5 Réponses à la violence contre les femmes et les filles	21
5.1 La réponse gouvernementale	21
5.2 Systèmes de soutien humanitaire et de référence	22
5.3 Eléments de la réponse des Nations Unies	24
5.4 Education.	26
6 Conclusion: promouvoir les droits de l'homme	28
Notes	29
Sources	32
Annexe 1: Instruments régionaux et internationaux	36
Annexe 2: Références utiles.	37
A propos de l'Observatoire des situations de déplacement interne	38

Carte des déplacements internes dans la République du Tchad



Résumé exécutif

« Dans aucun autre domaine, notre échec collectif s'agissant de protéger efficacement les civils n'est plus apparent, et par sa nature même, plus honteux, que dans celui des violences sexuelles, comme l'attestent les myriades de femmes et de filles mais aussi de garçons et d'hommes dont la vie est détruite chaque année par des violences sexuelles perpétrées au cours de conflits. »

Ban Ki-moon, Secrétaire général des Nations Unies¹

Ce rapport met l'accent sur la violence provoquée par les conflits et perpétrée contre les femmes et les filles déplacées dans le département de Dar Sila dans l'Est du Tchad. Il examine la manière dont ce problème a évolué dans le temps, analyse les interventions du gouvernement tchadien et de la communauté humanitaire et étudie les cadres normatifs pour la protection des droits de l'homme des personnes survivant à la violence.

L'IDMC a effectué une mission dans l'Est du Tchad en avril 2009. Au cours de cette mission il a rencontré des femmes, hommes et filles déplacés internes, des groupes

de femmes déplacées, des chefs de villages déplacés, des comités sur la violence sexospécifique, des chefs traditionnels, des membres d'organisations de la société civile, des défenseurs des droits de l'homme ainsi que des travailleurs humanitaires nationaux et internationaux, des représentants du gouvernement et des membres du personnel des Nations Unies (y compris des membres des forces de maintien de la paix et de la police). Toutes les interviews avec les femmes et les filles déplacées ont été menées conformément aux Principes d'éthique et de sécurité recommandés par l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) pour la recherche, la documentation et le suivi de la violence sexuelle dans les situations d'urgence. L'IDMC a également examiné la législation nationale et les instruments internationaux de protection des droits des femmes et des filles.

Les termes « violence sexospécifique » ou « violence fondée sur le genre » et « violence contre les femmes » sont souvent utilisés de façon interchangeable. Cela prête parfois à confusion car il existe une tendance à associer le genre aux femmes et à utiliser l'expression « violence sexospécifique » ou « violence fondée sur le genre » lorsqu'il

Fiche d'information sur le Tchad

Population	11,2 millions
Nombre de personnes déplacées	171 000
Nombre de réfugiés au Tchad	du Soudan 280 000
	de la RCA 72 000
Nombre de réfugiés tchadiens à l'étranger	55 000
Revenu national moyen	530\$
Population vivant avec moins de 1,25\$ par jour	62%
Population sans accès à l'eau potable	52%
Espérance de vie	48 ans
Taux de mortalité maternelle	1 500/100 000
Taux de mortalité chez les enfants de moins de 5 ans	209 /1 000
Malnutrition sévère globale chez les enfants de moins de 5 ans	21% à Kanem, 17% à Abéché, 27% à Bahr el Gazal, 19% à Nokou
Mutilations génitales féminines (MGF)	45%
Taux d'analphabétisme chez les hommes	57%
Taux d'analphabétisme chez les femmes	79%
Rang selon l'indicateur sexospécifique du développement	133 sur 134
Rang selon l'indice du développement humain	175 sur 182
Index de vulnérabilité et de crise selon ECHO	3/3 (le rang le plus sévère)
Mécanisme d'alerte précoce de l'IASC – Classement	Priorité 1, Statut rouge

Informations compilées à partir de documents de la Fondation Mo Ibrahim, du Forum économique mondial, du HCR, d'OCHA, du PNUD, de Transparency International, de l'UNESCO, et de l'UNICEF.

s'agit de violence contre les femmes et les filles.² Dans son sens le plus large, la violence sexospécifique inclut aussi la violence contre les hommes et les garçons qui découle de l'attribution des rôles et des attentes liées au genre. Par exemple le recrutement forcé des garçons dans les forces armées est une violence sexospécifique car elle se base sur le présupposé que les hommes, plutôt que les femmes, combattent dans les guerres. Ce rapport utilise le terme plus restreint de « violence contre les femmes et les filles », car il n'étudie pas la violence sexospécifique contre les hommes et les garçons déplacés.

En octobre 2010, plus de 171 000 personnes déplacées vivaient dans 38 camps de l'Est du Tchad. À peu près une personne sur cinq de la population locale était une personne déplacée. Ces personnes ont été déplacées de force à cause du conflit armé interne, de la violence ethnique pour l'accès aux terres et aux ressources naturelles ou d'attaques par des bandes armées.

Le Tchad accueille 280 000 réfugiés soudanais dans 12 camps le long de la frontière avec le Soudan dans l'est du pays et 72 000 réfugiés provenant de la République Centrafricaine (RCA) vivant dans 11 camps le long de la frontière avec la RCA dans le sud du pays.

La plupart des personnes déplacées ont peu de moyens pour être autosuffisantes ce qui rend l'assistance humanitaire vitale. Quelque 30 000 personnes déplacées sont retournées dans leur village d'origine depuis 2008 non pas en raison d'une amélioration des conditions de sécurité, mais en raison du manque d'accès à des terres arables à proximité des camps de personnes déplacées. Cependant, le retour n'est pas encore une option viable pour la majorité des personnes déplacées en raison de l'insécurité qui prévaut et de l'absence de services de base dans les villages d'origine. La mission des Nations Unies en RCA et au Tchad (MINURCAT) s'attendait à des mouvements de retours importants en 2010, mais le retrait du Tchad des troupes de maintien de la paix des Nations Unies prévu pour la fin de l'année 2010 rend peu probable, dans un proche avenir, que les conditions de sécurité nécessaires à un retour durable des personnes déplacées soient remplies.

Le Tchad est un pays producteur de pétrole, mais le gouvernement a utilisé les revenus pétroliers pour acheter des armes et combattre les groupes insurgés au lieu d'investir dans les services sociaux, réduire la pauvreté et améliorer la gouvernance. Ces derniers éléments seraient des composantes essentielles pour protéger et assister les personnes déplacées et trouver des solutions durables à leur déplacement.

Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et des organisations humanitaires parte-

naires ont constaté que les principaux risques liés à la protection des personnes déplacées dans l'Est du Tchad sont l'insécurité (aggravée par la circulation généralisée d'armes légères) et la violence contre les femmes et les filles y compris la violence sexuelle, la violence domestique, le mariage précoce et forcé et les mutilations génitales féminines (MGF). La MINURCAT a documenté des cas de femmes et de filles violées par des membres des forces armées, des groupes armés ou des membres de leur propre communauté. Cependant, en l'absence d'informations globales il est difficile de déterminer si cette violence est une caractéristique systématique du conflit au Tchad. En décembre 2009, le Représentant du Secrétaire général des Nations Unies pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays notait que la violence sexuelle continuait à être mal documentée au Tchad et que les autorités tchadiennes et la communauté internationale devraient accorder plus d'attention à cette question pour mieux protéger les femmes et les filles déplacées.

Depuis 2005, il y a eu trois différentes phases de violence contre les femmes et les filles déplacées, chacune ayant des caractéristiques, des auteurs et des conséquences différentes pour les survivantes.

De 2005 à 2007, les habitants des villages tchadiens le long de la frontière avec le Darfour ont été attaqués par les milices soudanaises Janjawid et forcés de fuir vers des zones qu'ils croyaient sécurisées. Les milices ont commis des violations des droits de l'homme y compris des massacres, des pillages, des incendies de villages et des enlèvements. Elles ont utilisé le viol comme arme de guerre. Les conséquences pour les femmes et les filles violées ont été dévastatrices : elles ont été physiquement blessées et traumatisées par le degré extrême de violence qu'elles ont subi ou dont elles ont été témoins.

La seconde phase a eu lieu entre 2007 et 2009. L'ouverture de camps de personnes déplacées internes a signifié une très forte pression sur des ressources naturelles déjà limitées et à provoqué des tensions entre les personnes déplacées et les communautés locales. Au cours de cette phase, les femmes et les filles déplacées ont subi des violences lorsqu'elles quittaient les camps pour ramasser du bois de chauffe ou lorsqu'elles se rendaient au marché. Plusieurs d'entre elles ont été physiquement attaquées et violées. Les auteurs n'étaient plus seulement les milices soudanaises Janjawid, mais également des membres des forces armées et des groupes rebelles ainsi que des bandes armées. Le viol n'était pas utilisé comme une arme de guerre par tous ces groupes, mais tous ont tiré avantage du climat d'impunité.

La troisième phase dure depuis 2009. La violence contre les femmes et les filles déplacées a maintenant lieu à

l'intérieur des camps de personnes déplacées et elle est perpétrée par des membres de leur propre communauté y compris des membres de leur famille. Les types de violence que l'on rencontre incluent la violence sexuelle, la violence domestique et les mariages précoces et forcés.

Le manque de moyens d'existence pour les hommes déplacés, et la frustration et perte de pouvoir qui en découlent, ont été associés à l'augmentation de la violence domestique. Tant que le retour demeure impossible, les hommes déplacés ont besoin de soutien pour apprendre de nouveaux métiers qui leur permettraient de trouver du travail dans d'autres zones du pays et de soutenir ainsi leurs familles.

Le Tchad s'est engagé sur le plan international pour protéger les droits des femmes et des filles. Il a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention sur les droits de l'enfant, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Pacte international sur les droits civils et politiques et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Le gouvernement tchadien n'a pas assumé ses responsabilités en matière de violence contre les femmes et les filles déplacées. Il n'a pas apporté de services essentiels tels que l'accès à des soins de santé ou des formes d'assistance psychosociale pour les survivantes de violence.

Le droit interne devrait protéger les femmes et les filles contre la violence. Cependant, l'absence d'application des décrets de loi adoptés, les tabous entourant les crimes sexuels et la stigmatisation des femmes et des filles signifie que les auteurs ne sont rarement sinon jamais dénoncés et encore moins portés devant la justice.

L'exemple le plus flagrant a été l'absence de volonté pour enquêter sur les allégations de violence sexuelle perpétrée par les membres de ses forces de sécurité et de poursuivre et sanctionner les responsables ainsi que son manque de volonté d'assurer la sécurité dans les zones de déplacement et les services nécessaires aux survivantes de violence.

Le système judiciaire ne fonctionne pas dans l'Est du Tchad. Les habitants des zones rurales manquent d'accès aux institutions judiciaires formelles et ils dépendent des tribunaux coutumiers présidés par les chefs des villages. La Constitution tchadienne permet l'application de règles coutumières tant que celles-ci ne sont pas en conflit avec le droit interne et qu'elles ne se traduisent pas par des inégalités. Ces tribunaux ont toutefois souvent violé le droit interne et n'ont pas réussi à constituer un recours pour les femmes qui ont survécu à la violence.

Le Tchad a créé en 1994 une Commission nationale des droits de l'homme ayant pour mandat de soumettre ses avis au gouvernement sur des questions relatives aux droits de l'homme y compris le statut des femmes et les droits de l'enfant. Cette Commission n'est toutefois pas indépendante du pouvoir législatif et n'est donc pas en position de soumettre des avis objectifs sur les droits des femmes et des filles déplacées.

La communauté humanitaire internationale a établi un système permettant aux femmes et aux filles déplacées qui ont survécu à la violence de demander une assistance médicale, psychosociale et juridique. Des services de soins médicaux gratuits sont fournis dans des centres ou dispensaires gérés par des ONG internationales à l'intérieur des camps de personnes déplacées. Les personnes ayant survécu à la violence sexuelle sont informées de l'existence de services juridiques et psychosociaux gratuits et sont orientées vers ces services si elles sont intéressées.

Ce mécanisme de protection important comporte cependant des lacunes qui méritent d'être examinées. Une survivante peut avoir besoin d'un certificat médical pour initier une action en justice, or les médecins interviewés par IDMC ont expliqué que les certificats médicaux ne peuvent être délivrés que par le représentant des autorités gouvernementales responsable des services médicaux dans le département. Les médecins ajoutent que le fait que leurs contrats soient à court terme et l'impact possible qu'aurait sur leur neutralité et leur impartialité en tant que travailleurs humanitaires le fait de témoigner devant un tribunal tchadien rend cette éventualité peu probable. Cette situation décourage les survivantes à recourir aux tribunaux.

Depuis le milieu de l'année 2010, les agences internationales ont fourni une assistance psychosociale aux personnes déplacées, mais seulement dans quelques camps. La sensibilisation à la violence sexuelle et aux services juridiques et médicaux disponibles s'effectue dans les camps à travers les comités de femmes déplacées et les comités sur la violence sexospécifique. Ces comités transmettent les informations aux autres personnes déplacées et encouragent les femmes survivantes de violence à demander une assistance.

Le travail de prévention est une composante fondamentale dans l'intervention psychosociale. Le traitement des survivantes de violence est cependant tout aussi important non seulement pour aborder les effets psychologiques à long terme de ce que les survivantes ont enduré, mais aussi pour le bien-être et le développement de leur communauté. Dans l'Est du Tchad, le traitement psychologique n'a pas été considéré comme une priorité pour les personnes déplacées et il n'y pas eu de financement pour cet aspect.

Les Nations Unies ont établi un système de tribunaux mobiles dans les zones rurales y compris les zones de déplacement. Les tribunaux mobiles ne se rendent toutefois dans les zones qu'une fois par an et les cas de violence sexuelle sont rarement soulevés. Les personnes déplacées ont en général préféré s'adresser aux tribunaux coutumiers qui rendent des sentences plus rapidement apportant ainsi une solution pour les plaignants et pour la communauté dans son ensemble.

Plus de 70 organisations humanitaires internationales fournissent une assistance aux communautés déplacées dans l'Est du Tchad. Pour l'année 2010 elles ont lancé un appel pour un total de 544 millions de dollars. En octobre 2010 elles avaient reçu la moitié de cette somme. Cependant, des secteurs pertinents importants tels que la protection, la santé et les moyens d'existence restent largement sous financés.

Le système de responsabilité sectorielle a été introduit au Tchad en 2007 afin d'améliorer la protection et l'assistance offertes aux personnes déplacées par les agences humanitaires. Les groupes sectoriels, les conseillers spécialistes du genre GenCap et l'Unité genre de la MINURCAT ont réussi à mettre sur pied des systèmes de coordination, mais cette coordination a eu peu d'impact sur la vie des femmes et des filles déplacées qui ont survécu à la violence.

Les femmes et les filles déplacées dans l'Est du Tchad qui ont survécu à la violence sont confrontées aux effets psychologiques à long terme de ce qu'elles ont enduré. Ne pas les protéger aujourd'hui et ne pas leur apporter les services adéquats compromet leur futur bien-être et le développement de leurs communautés. Alors que les forces de maintien de la paix se préparent à quitter le pays, la responsabilité du gouvernement en matière de protection et de justice devient plus que jamais urgente.

Recommandations

Au gouvernement tchadien

- Respecter son engagement pour la protection des civils après le retrait de la MINURCAT prévu pour la fin de l'année 2010, investir des ressources pour former, équiper et déployer des forces de sécurité pour protéger les civils dans l'Est du Tchad y compris les femmes et les filles déplacées
- Investir des ressources pour des services de santé et sociaux plus que nécessaires pour les femmes et les filles déplacées survivantes de violence
- Investir des ressources pour améliorer l'accès à la justice dans l'Est du Tchad en déployant des tribunaux mobiles dans les zones de déplacement, et ce, sur une base régulière en attendant que des tribunaux permanents soient établis
- En collaboration avec les agences des Nations unies qui travaillent au Tchad, former les chefs traditionnels et les autorités locales qui président les tribunaux traditionnels pour juger les cas de violence sexuelle conformément au droit international des droits de l'homme et à la législation tchadienne. Former les magistrats pour examiner et juger les cas de violence sexuelle
- Conformément à la résolution 1820 du Conseil de sécurité, lutter contre l'impunité en enquêtant sur les allégations de violence sexuelle perpétrée par les forces de sécurité nationale y compris l'Armée nationale tchadienne (ANT) et le Détachement intégré de sécurité (DIS), poursuivre et sanctionner les responsables y compris les groupes rebelles, les milices et les bandes armées
- Conformément aux obligations constitutionnelles, promulguer un décret pour appliquer la Loi portant promotion de la santé de reproduction qui interdit toutes formes de violence contre les femmes et les filles
- Renforcer la Commission nationale des droits de l'homme en apportant les modifications nécessaires à son statut et à son mandat afin de les rendre conformes aux Principes concernant le statut et le fonctionnement des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris); s'assurer que la Commission nationale inclut les droits de l'homme des personnes déplacées dans son travail et en particulier ceux des femmes et des filles déplacées
- Ratifier le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (Protocole de Maputo, 1993)
- Ratifier le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (OP-CEDAW, 1999)
- Soumettre, sans tarder, un rapport au Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
- Ratifier la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala, 2009)

À l'Armée nationale tchadienne (ANT)

- Mettre en place des sanctions disciplinaires pour les membres des forces armées et de la sécurité nationale qui ont commis des actes de violence sexuelle
- Étendre à la violence sexuelle l'interdiction de « la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants » incluse dans les codes d'éthique des forces armées, de la police nationale et de la gendarmerie

Au Conseil de sécurité des Nations Unies

- En conformité avec la résolution 1923 du Conseil de sécurité, encourager fortement le gouvernement tchadien à soumettre un plan d'action pour la protection des civils qui sera mis en application après le retrait de la MINURCAT; le plan devrait inclure des dispositions spécifiques pour la protection des personnes déplacées et en particulier pour la protection des femmes et des filles déplacées

À la mission des Nations Unies en République Centrafricaine et au Tchad (MINURCAT)

- En vue du retrait de la MINURCAT à la fin de l'année 2010, poursuivre l'appui technique donné au gouvernement tchadien pour former, équiper et déployer des forces de sécurité pour protéger les civils dans l'Est du Tchad y compris les femmes et les filles déplacées
- Continuer à soutenir le renforcement des capacités du gouvernement tchadien et des organisations de la société civile afin de développer une stratégie nationale sur la violence sexuelle et sexospécifique et assumer les responsabilités de la MINURCAT dans ce domaine.

Aux gouvernements donateurs

- Augmenter l'appui financier plus que nécessaire donné aux agences des Nations Unies et aux organisations

humanitaires dans les secteurs sous financés de l'assistance humanitaire aux personnes déplacées et y compris la protection, la santé et les moyens d'existence qui sont essentiels aux femmes et aux filles déplacées

À l'équipe pays des Nations Unies et aux organisations humanitaires au Tchad

- Améliorer le système de référence pour les survivantes de violence en fournissant des soins psychosociaux de qualité par des organisations compétentes et en résolvant les obstacles aux recours en justice tels que le manque de volonté des médecins travaillant dans des ONG pour délivrer des certificats médicaux
- Former les chefs traditionnels et les autorités locales dans l'Est du Tchad pour juger les cas de violence sexuelle conformément au droit international des droits de l'homme et à la législation tchadienne. Former les magistrats pour examiner et juger les cas de violence sexuelle
- Étant donné le lien entre le manque de sources de revenus des hommes déplacés et la violence contre les femmes et les filles déplacées, mettre en oeuvre des programmes sur les moyens d'existence et des formations professionnelles pour les hommes déplacés

Au Bureau du Haut-Commissariat aux droits de l'homme

- Fournir un appui technique au gouvernement tchadien afin de renforcer la Commission nationale des droits de l'homme et la rendre conforme aux Principes de Paris en incluant dans son travail les droits de l'homme des personnes déplacées et en particulier ceux des femmes et des filles déplacées.

En avril 2009, l'IDMC a effectué une mission à l'Est du Tchad pour documenter et élaborer un rapport sur les violences contre les femmes et les filles déplacées liées au conflit. Au cours de cette mission, l'IDMC a visité sept camps pour personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (PDI) près des villes de Goz Beida et Koukou-Angarana, et un camp de personnes déplacées dans la ville de Kerfi. Ces zones sont situées à environ 100 kilomètres de la frontière avec le Soudan. L'IDMC a rencontré des femmes, des hommes et des jeunes filles déplacés, des groupes de femmes déplacées, des chefs de villages déplacés, des comités sur la violence sexospécifique, des travailleurs humanitaires nationaux et internationaux, le personnel des Nations Unies (y compris des membres des forces de maintien de la paix et de la police), des représentants du gouvernement, des chefs traditionnels, des membres d'organisations de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme. En raison de contraintes de temps et de sécurité, l'IDMC n'a pas pu interviewer des personnes déplacées dans d'autres zones de déplacement, notamment dans le département d'Assoungba et la ville de Dogdoré.

Toutes les interviews avec les femmes et les filles déplacées ont été menées conformément aux Principes d'éthique et de sécurité recommandés par l'OMS pour la recherche, la documentation et le suivi de la violence sexuelle dans les situations d'urgence. Ceux-ci établissent des règles de confidentialité et de consentement éclairé, en confiant l'interprétation à des femmes formées et en utilisant des informations « désidentifiantes »³. Aucun nom n'a été demandé ou donné lors des interviews. Aucune information qui pourrait être associée à une personne en particulier (comme les noms, les lieux de résidence et les lieux et dates des incidents) n'est publiée dans ce rapport.

Les survivantes d'âge adulte ont été interrogées en privé uniquement en présence d'une interprète. Les interviews avec les filles ont été réalisées avec leur consentement et en présence de leurs mères. Afin d'éviter que les traumatismes resurgissent, les actes de violence n'ont pas été discutés directement avec les filles. Les questions de l'interview étaient semi-structurées et préparées à l'avance sur la base d'entretiens préalables avec les mères qui ont fourni des renseignements généraux sur la violence et les conditions de vie actuelles.

En plus des interviews et des recherches documentaires, l'IDMC a également examiné la législation nationale et les instruments juridiques internationaux qui protègent les

droits des femmes et des filles. La législation nationale comprend la Constitution (1996/2005), le Code pénal (1967), le Code de procédure pénale (1967), le décret relatif au travail des femmes et des femmes enceintes (1969), l'ordonnance sur la vente et l'usage de la contraception au Tchad (1993), la Politique d'intégration de la femme au développement (1995), le Code du travail (1996), la loi portant promotion de la santé de reproduction (2002) et le décret portant institution de la Semaine nationale de la femme tchadienne (2002).

Plusieurs sujets qui méritent une attention particulière ne sont pas abordés dans ce rapport, soit parce qu'ils sont hors sujet par rapport à l'axe spécifique choisit qui est la violence contre les femmes et les filles déplacées dans leur propre pays, soit à cause de la difficulté rencontrée pour obtenir des informations concrètes dans un laps de temps limité, ou soit encore parce qu'ils ont été traités dans des rapports d'autres organisations. Parmi ces sujets figurent : la violence sexuelle envers les hommes et les garçons, la transmission du VIH/SIDA suite à des violences sexuelles et également les violences envers les femmes et les filles réfugiées du Darfour.

2

Historique du conflit

2.1 Contexte politique et socio-économique

Les données de l'IDMC indiquent que sur les 11,6 millions de personnes déplacées (IDP) en Afrique, trois millions vivent dans le « triangle des conflits » régional formé par l'Est du Tchad, le Darfour et le Nord de la République Centrafricaine (RCA). Le triangle est caractérisé par des conflits armés interdépendants, des niveaux d'insécurité élevés malgré la présence des troupes internationales de maintien de la paix, la présence généralisée d'armes légères et des déplacements forcés à l'intérieur et au-delà des frontières. En 2010, le Tchad, le Soudan et la RCA ont été classés parmi les dix pays les plus « faillis » du monde, le Tchad, arrivant en deuxième position juste après la Somalie.⁴

Alors qu'il s'agit d'un pays producteur de pétrole, le Tchad est classé 175^{ème} sur 182 pays par l'indice de développement humain 2009.⁵ La Banque mondiale a financé la construction d'un oléoduc allant du Tchad au port de Kribi et passant par le Cameroun avec pour objectif de réduire la pauvreté au Tchad et d'améliorer la gouvernance grâce à une meilleure utilisation des revenus du pétrole.⁶ Six années se sont écoulées depuis que l'oléoduc est devenu opérationnel. Au lieu d'investir dans les services sociaux, de réduire la pauvreté et d'améliorer la gouvernance, autant d'éléments essentiels pour la protection et l'assistance aux personnes déplacées et la réalisation de solutions durables, le Tchad a utilisé les revenus pétroliers supplémentaires pour acheter des armes et lutter contre les groupes d'insurgés.

L'indice Ibrahim de la gouvernance africaine, qui évalue la prestation des biens et services publics délivrés aux citoyens par les pouvoirs publics et acteurs non étatiques, le Tchad, est classé 52^{ème} sur 53. Il apparaît ainsi comme le deuxième pays le moins bien gouverné en Afrique après la Somalie.⁷

À partir de 2004, la guerre au Darfour a causé un afflux de 280 000 réfugiés dans l'Est du Tchad. Elle a également amené des rebelles du Darfour appartenant à l'ethnie Zaghawa, le même groupe ethnique que le président Idriss Déby du Tchad. La volonté de celui-ci de les laisser mener des opérations à partir de bases situées à l'intérieur du Tchad a incité en retour le gouvernement soudanais à permettre aux rebelles tchadiens d'agir à partir de l'intérieur du Darfour. Les deux gouvernements ont en fait mené une guerre par procuration laissant les groupes armés participer aux combats réels,⁸ tout en s'accusant mutuellement de donner refuge et de financer les groupes armés de l'opposition.⁹

En 2006, avec ces tensions comme toile de fond, la guerre civile a éclaté au Tchad suite à la modification de la Constitution introduite par le Président Déby pour lui permettre de briguer un troisième mandat. Les rebelles tchadiens basés au Darfour l'ont accusé de limiter les postes gouvernementaux et militaires aux membres de son groupe ethnique, pourtant minoritaire, et d'utiliser les revenus du pétrole pour soutenir les forces armées, au lieu d'investir dans les services sociaux et les infrastructures pour développer le pays.¹⁰ Idriss Déby a été réélu en 2006, mais les résultats ont été contestés par l'opposition politique qui avait boycotté le scrutin. L'opposition n'a jamais accepté la légitimité de son arrivée au pouvoir suite à un coup d'État militaire en 1990. Les tentatives de coup d'État intervenues en 2006, 2008 et 2009 ont montré l'échec des efforts pour consolider la paix au Tchad.¹¹ Les observateurs ont souligné la nécessité d'une négociation politique entre le gouvernement et tous les groupes d'opposition armés ou non armés, afin de mettre un terme à la crise politique et à la guerre civile.

Le Président Déby a toujours répondu aux attaques violentes des groupes armés en donnant la priorité aux dépenses militaires du Tchad, qui sont passées de 14 millions de dollars en 2000 à 315 millions de dollars en 2009.¹² En 2007, les dépenses pour les forces armées ont été 4,5 supérieures aux dépenses de santé, d'éducation, et autres dépenses sociales prises ensemble.¹³

La communauté internationale joue un rôle double dans ce conflit. D'une part, on estime que les armes importées de pays comme l'Ukraine, la Lybie, la Belgique, la Chine, les Etats-Unis, Israël, la Suisse, la Serbie et le Portugal vers le Tchad ont été cinq fois plus élevées entre 2004 et 2008 qu'entre 1999 et 2003.¹⁴ Même si la France n'a pas déclaré d'exportations d'armes vers le Tchad entre 2003 et 2005, elle maintient 1200 troupes sur le terrain et elle apporte son soutien dans les domaines de la reconnaissance, des renseignements et de la logistique. D'autre part, parmi ces pays qui vendent des armes au Tchad ou qui fournissent un soutien militaire, la Belgique, la France, la Suisse et les Etats-Unis (ainsi que l'Union européenne dont certains de ces pays sont membres) contribuent aux programmes d'aide humanitaire pour le Tchad des agences de l'ONU et des ONG.¹⁵

Étant donné que les armes et autres matériels militaires livrés au Tchad sont utilisés pour le conflit au Tchad mais également détournés vers le Darfour où ils attisent le conflit, les experts de l'ONU ont recommandé que

l'embargo de l'ONU au Soudan soit élargi au Tchad. Cependant, le Conseil de sécurité de l'ONU ne s'est pas encore prononcé sur ces sanctions – une mesure qui serait probablement contrecarrée par le veto de la Chine et de la Russie.¹⁶

L'aggravation de la crise alimentaire et nutritionnelle a renforcé ces problèmes. Le Programme alimentaire mondial estime que deux millions de Tchadiens, y compris les personnes déplacées, sont confrontés à d'importantes pénuries alimentaires. Les changements climatiques ont conduit à une grave sécheresse en 2009, paralysant l'agriculture locale et entraînant une chute de 34 pour cent de la production agricole et la perte de 780 000 bovins.¹⁷ D'après l'ONU, l'insécurité alimentaire affectera jusqu'à 18 pour cent de la population,¹⁸ et risque de provoquer de nouveaux déplacements dans le pays.¹⁹ La sécheresse, les inondations et les fortes pluies qui ont frappé le Tchad depuis 40 ans ont affecté près de 150 000 personnes, parmi lesquelles 70 000 ont vu leurs maisons détruites.²⁰ Malgré les efforts de l'aide, la destruction des routes et des ponts a rendu la l'acheminement de nourriture et de médicaments extrêmement difficile. Il y a de nombreux risques sanitaires qui accompagnent les inondations, comme le choléra qui a infecté 2 600 personnes et causé 112 décès.²¹

En décembre 2009, Action contre la Faim (ACF) a mené une enquête nutritionnelle auprès d'enfants de moins de cinq ans qui a révélé que 29 pour cent d'entre eux souffraient d'insuffisance pondérale. C'est presque le double du seuil d'urgence établi par l'OMS à 15 pour cent.²² L'UNICEF a demandé une rallonge budgétaire de 9,5 millions de dollars pour répondre rapidement et adéquatement à la situation des enfants touchés par la malnutrition aiguë.²³

En janvier 2010, le Fonds central d'intervention d'urgence de l'ONU (CERF) a alloué 3,8 millions de dollars aux organisations humanitaires au Tchad pour répondre à la crise alimentaire et à la malnutrition.²⁴ Le CERF est un mécanisme de financement de l'ONU qui permet de répondre en urgence aux crises humanitaires.

Les relations entre le Tchad et le Soudan se sont améliorées depuis une rencontre entre les Présidents qui a eu lieu en janvier 2010. Les deux pays se sont alors engagés à cesser d'armer ou de servir de refuge aux groupes d'insurgés et à déployer une force conjointe le long de leur frontière commune pour mettre fin à la présence des rebelles agissant sur leurs territoires respectifs.²⁵ La réouverture de la frontière entre les deux pays et l'engagement renouvelé en faveur de mesures de sécurité et de surveillance des frontières ont constitué de nouvelles étapes dans la normalisation des relations entre le Soudan et le Tchad.

2.2 Causes des déplacements

Outre le conflit armé, la violence interethnique pour l'accès aux terres et aux ressources naturelles, et les attaques contre des civils par des bandes armées sont également à l'origine de déplacements internes dans l'Est du Tchad. En 2006 et en 2007, les milices soudanaises Janjawid ont effectué des raids de l'autre côté de la frontière contre des villages tchadiens, exploitant des conflits fonciers de longue date entre les groupes ethniques. Elles ont perpétré des violations des droits de l'homme, y compris des massacres, des viols, des pillages et des incendies de villages, et elles ont été considérées par des organisations travaillant sur les droits de l'homme comme la première cause de déplacement.²⁶ Le Tchad a adopté une stratégie militaire consistant à concentrer les troupes aux points d'entrée principaux le long de la frontière. Cette stratégie a eu pour conséquence de laisser les villages de l'intérieur du Tchad sans protection.²⁷

Si la violence interethnique a considérablement diminué depuis 2007, elle a été remplacée par des attaques généralisées contre les civils, y compris les personnes déplacées, les réfugiés et les travailleurs humanitaires, par des bandes armées et des gangs criminels connus sous le nom de « coupeurs de route » qui agissent en toute impunité. Ces attaques criminelles se sont multipliées, malgré la présence des forces de l'Union européenne, des troupes de maintien de la paix des Nations Unies, et des unités de la police tchadienne chargée de protéger les civils.

Plusieurs facteurs rendent peu probable que les conditions d'un retour durable, de l'intégration ou de la réinstallation des personnes déplacées soient réunies dans un futur proche. Parmi eux, l'aggravation de la crise alimentaire,²⁸ l'insécurité constante et le manque de financement qui limitent l'accès et la capacité des organisations internationales, et un gouvernement qui est plus tourné vers les dépenses militaires que vers le développement social. Les espoirs sont d'autant plus limités par le retrait des forces de maintien de la paix des Nations unies programmé pour la fin 2010.

2.3 Opérations de maintien de la paix

En réponse à l'augmentation de l'insécurité et aux violations des droits de l'homme dans l'Est du Tchad, le Conseil de sécurité a autorisé en 2007 la création de la MINURCAT. Elle a été chargée de contribuer à l'amélioration du système judiciaire du Tchad et de surveiller la situation des droits de l'homme. Dans le même temps, l'Union européenne (UE) a déployé une force connue sous le nom d'EUFOR pour protéger les personnes déplacées tchadiennes et les réfugiés soudanais, garantir le bon

déroulement des opérations humanitaires, et contribuer à rétablir la stabilité.

En l'absence des forces gouvernementales, l'EUFOR s'est avérée incapable d'assurer la sécurité²⁹ car elle était mal outillée pour lutter contre les bandes criminelles.³⁰ L'EUFOR a été remplacée en mars 2009 par les troupes de la MINURCAT avec un mandat prolongé d'une année.³¹ Cependant, malgré l'autorisation de déployer 5 200 soldats, la MINURCAT n'a jamais atteint plus de la moitié de sa capacité opérationnelle.³² Cela est dû au manque de ressources et à des problèmes dans l'acquisition et le transport de matériel par les pays fournissant des troupes.

La MINURCAT et la police civile des Nations Unies (UNPOL) étaient mandatées pour former une force de police tchadienne spécialisée, connue sous le nom de Détachement Intégré de Sécurité (DIS) afin qu'elle assure la sécurité dans les camps de réfugiés et de personnes déplacées et qu'elle patrouille dans les principales villes de l'Est du Tchad. En septembre 2009, la MINURCAT et UNPOL avaient formé plus de 800 agents du DIS.³³ Afin de mieux traiter la violence sexospécifique, le DIS a recruté et formé un groupe de 80 agents de sexe féminin.³⁴ Cependant, en raison du manque de capacités et de ressources, seuls ont été mis en place des postes permanents du DIS dans les camps de réfugiés. En conséquence, la plupart des camps de personnes déplacées sont restés sans surveillance, remettant en question l'impact de la création du groupe d'agents féminins du DIS pour garantir la sécurité des femmes et des filles déplacées.³⁵ En outre et face à des cas d'abus signalés, les organisations humanitaires ont exprimé de graves préoccupations concernant la conduite des agents du DIS.³⁶

Début 2010, le Président Déby a demandé le remplacement de la composante militaire de la MINURCAT par des forces de sécurité nationale qui assumeraient la responsabilité de la protection des civils dans l'Est du Tchad.³⁷ Le Président Déby a souligné que la mission avait mis longtemps à se déployer et n'avait pas réussi à protéger les civils ou à construire les projets d'infrastructure promis. En mai 2010, la Résolution 1923 du Conseil de sécurité a décidé le retrait du Tchad de toutes les troupes de la MINURCAT ainsi que de sa composante civile pour la fin de l'année 2010.

Conformément à la résolution 1923 le gouvernement d'Idriss Déby doit présenter un plan d'action devant le Conseil de sécurité. Ce plan devra montrer comment il entend protéger les civils et garantir un soutien continu pour la nouvelle force de police tchadienne et le DIS déjà mis en place. Bien que le Conseil ait reconnu l'engagement du gouvernement du Tchad à assumer l'entière responsabilité de la protection des civils,³⁸ d'autres autorités de l'ONU

ont indiqué que les forces de sécurité du Tchad n'avaient ni la formation, ni l'autorité ni la capacité technique pour assurer la sécurité des civils.³⁹ D'après les observateurs, il est plus probable que les forces de sécurité nationales concentrent leur attention sur de potentiel offensives de la part des groupes rebelles tchadiens que sur la protection des personnes déplacées et des réfugiés.⁴⁰

3

Violence contre les femmes et les filles déplacées dans leur propre pays

3.1 Définition des termes

Les termes « violence sexospécifique » ou « violence fondée sur le genre » et « violence contre les femmes » sont souvent utilisés de façon interchangeable. Cela prête parfois à confusion car il existe une tendance à associer le genre aux femmes et à utiliser l'expression « violence sexospécifique » ou « violence fondée sur le genre » lorsqu'il s'agit de violence contre les femmes et les filles.⁴¹ Dans son sens le plus large, la violence sexospécifique inclut aussi la violence contre les hommes et les garçons qui découle de l'attribution des rôles et des attentes liées au genre. Par exemple le recrutement forcé des garçons dans les forces armées est une violence sexospécifique car elle se base sur le présupposé que les hommes, plutôt que les femmes, combattent dans les guerres. Ce rapport utilise le terme plus restreint de « violence contre les femmes et les filles », car il n'étudie pas la violence sexospécifique contre les hommes et les garçons déplacés.

La définition de « violence contre les femmes » qui guide ce rapport provient de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes des Nations unies, elle inclut « (a) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la famille... (b) La violence physique, sexuelle et psychologique exercée au sein de la collectivité, y compris le viol, les sévices sexuels... (c) La violence physique, sexuelle et psychologique perpétrée ou tolérée par l'Etat ».⁴²

3.2 Phases de la violence

Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, que leur liberté ait fait l'objet de restrictions ou non, seront protégées contre le viol, la mutilation, la torture, les traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants et autres atteintes à leur dignité telles que les actes de violence visant spécifiquement les femmes, la contrainte à la prostitution et toute forme d'attentat à la pudeur.

Principes Directeurs Relatifs Au Déplacement De Personnes À L'Intérieur De Leur Propre Pays, Principe 11

L'IDMC a identifié trois phases différentes de violence contre les femmes et les filles déplacées à l'Est du Tchad

depuis 2005. Chaque phase implique des auteurs distincts et différents types de violences ayant des conséquences différentes pour les survivants. Elles correspondent en général aux phases de déplacement interne forcé qui a prédominé au cours de chaque période.

Phase 1: La violence pendant le conflit et durant la fuite

La première étape de la violence contre les femmes et les filles déplacées dans leur propre pays a eu lieu de 2005 à 2007. Les habitants des villages tchadiens le long de la frontière avec le Darfour ont été attaqués par les milices soudanaises Janjawid et forcés de fuir vers des zones qu'ils croyaient sécurisées. Les milices ont commis des violations des droits de l'homme y compris des massacres, le pillage et l'incendie de villages, des enlèvements et des viols. Amnesty International et Human Rights Watch ont publié des rapports sur l'augmentation de la violence sexuelle au Darfour.⁴³ Des atrocités ont été commises contre des villages entiers, et le viol a été utilisé comme arme de guerre, pour humilier et démoraliser les personnes, pour détruire des familles et dévaster les communautés.⁴⁴ Les personnes déplacées ont fui vers des camps de réfugiés pour demander de l'aide aux organisations humanitaires.⁴⁵ Cependant, nombre d'entre elles ont été déplacées deux ou trois fois les attaques se poursuivant à l'intérieur du pays et plus près des grandes villes.⁴⁶ Des camps ont été mis en place pour les personnes déplacées et mi-juin 2007 plus de 170 000 civils avaient été déplacés. Le gouvernement a fait savoir publiquement que ses ressources étaient directement dirigées pour lutter contre les groupes rebelles et les milices armées et qu'il ne pourrait pas protéger ou s'occuper du nombre croissant de personnes déplacées.⁴⁷

La plupart des femmes et des filles déplacées ont été traumatisées par le degré d'extrême violence dont elles ont été témoins. Celles qui ont été violées ont dû faire face à des conséquences particulièrement dévastatrices, y compris des blessures physiques. Une femme déplacée raconte son expérience durant cette période :

« Notre vie était tellement bien avant. Nous avons plein de manguiers sur nos terres, nous avons nos animaux, et nous stockions toujours des arachides, du sorgho, du millet, du gombo, des tomates et des oignons. Mon mari a été tué devant moi quand notre village a été attaqué et incendié. Il essayait de protéger notre maison. J'ai fui avec mes quatre

enfants et uniquement avec les vêtements que l'on portait. Nous avons marché deux jours avec d'autres membres de la famille et des personnes du village. Aucun d'entre nous ne pouvait dormir parce que nous avons trop peur des attaques. Deux de mes frères et oncle ont aussi été tués. Nous ne pouvions revenir en arrière pour enterrer leurs corps. Ces souvenirs ne peuvent jamais s'effacer.»

« Les femmes de mon village qui ont été violées par les Janjawid pleurent encore quand elles se souviennent de ce qui leur est arrivé. Alors elles essayent du mieux qu'elles le peuvent d'oublier. »

Phase 2: La violence à l'extérieur des camps de personnes déplacées

C'est entre 2007 et 2009 qu'a eu lieu la seconde phase de violence contre les femmes et les filles déplacées. Les personnes déplacées internes vivaient dans des camps et dépendaient fortement de l'aide humanitaire parce que l'insécurité les empêchait de rentrer chez elles et parce qu'elles avaient des sources de revenu limitées, notamment un manque d'accès à des terres pour cultiver. L'ouverture de camps de personnes déplacées internes a signifié une très forte pression sur des ressources naturelles déjà limitées et a provoqué des tensions entre les personnes déplacées et les communautés locales entraînant une forte demande d'assistance.⁴⁸ Au cours de cette phase, les femmes et les filles déplacées ont subi des violences lorsqu'elles quittaient les camps pour ramasser du bois de chauffe ou lorsqu'elles se rendaient au marché.⁴⁹ Nombre d'entre elles ont été physiquement attaquées et violées. Les auteurs n'étaient plus seulement les milices soudanaises Janjawid, mais également des membres de l'Armée nationale tchadienne (ANT), des groupes rebelles ainsi que des bandes armées profitant de la situation. Le viol n'était pas utilisé comme une arme de guerre par tous ces groupes, mais tous ont tiré avantage du climat d'impunité.

Les femmes et les filles ont continué à ramasser du bois pour cuisiner et pour le vendre ce qui met en évidence le lien étroit entre le manque de moyens d'existence et la violence sexuelle au cours du déplacement.⁵⁰ Lorsque l'IDMC a interviewé un groupe de femmes déplacées et leur a demandé pourquoi les hommes ne se déplaçaient pas à leur place pour aller ramasser du bois, elles ont expliqué :

« Nous devons aller chercher le bois nous-mêmes. Si nos hommes avaient quitté le camp, ils se seraient fait tuer par les Arabes.⁵¹ Nous devons aussi marcher pendant trois heures à l'extérieur du camp pour aller chercher de l'eau. Beaucoup de femmes ont été battues et violées et même les jeunes filles

ont été attaquées. Quand nous le pouvions nous signalions les attaques à nos maris qui le disaient aux autorités, mais elles n'ont jamais rien fait pour nous protéger. Quand les femmes étaient attaquées par les Arabes des villages voisins, les autorités se rendaient dans le village, elles faisaient payer une amende aux auteurs et gardaient l'argent pour elles. »

Les troupes de l'EUFOR et de la MINURCAT ont été déployées pendant cette période avec pour mandat de protéger les civils en portant une attention particulière à la question de la violence sexuelle contre les femmes et les filles.⁵²

Phase 3: La violence à l'intérieur des camps de personnes déplacées

La troisième phase de violence contre les femmes et les filles dure depuis 2009. Les personnes déplacées vivent dans des camps de l'Est du Tchad depuis quatre ans. Elles sont toujours dépendantes de l'aide humanitaire et, la plupart d'entre elles, ne peuvent pas retourner dans leur village d'origine. Contrairement aux deux phases précédentes, la violence contre les femmes et les filles déplacées a maintenant lieu à l'intérieur des camps de personnes déplacées et est perpétrée par des membres de leur propre communauté y compris des membres de leur famille. Les types de violence rencontrés pendant cette phase incluent la violence sexuelle, la violence domestique et les mariages précoces et forcés. Une femme déplacée dont la fille a été sauvagement battue par son mari parce qu'elle lui avait désobéi a raconté à l'IDMC :

« Je n'avais jamais vu ce type de violence auparavant dans mon village. Je pense que cela arrive dans les camps parce que nous sommes tellement pauvres. J'ai vu des hommes violer des jeunes filles en échange d'un savon. »

3.3 Conséquences du déplacement sur la violence contre les femmes et les filles

Le déplacement forcé est une expérience traumatisante pour les personnes déplacées qui ont vécu des niveaux de violence extrêmes et qui doivent se confronter à la séparation de leur famille et à la perte de leurs maisons et biens. Vivre dans un camp de personnes déplacées de l'Est du Tchad représente un fardeau supplémentaire parce que les personnes déplacées viennent de villages isolés et ne sont pas habituées à la densité de population des camps, ni à vivre aux côtés de personnes de différents groupes ethniques.

La violence contre les femmes et les filles, y compris la violence sexuelle et la violence domestique, est souvent la conséquence du déplacement prolongé dans des camps de personnes déplacées. Ces problèmes sont aggravés par le changement des rôles qui résulte de l'effondrement des structures sociales et familiales en raison du déplacement forcé. En raison du stress et de l'incertitude provoqués par l'absence de travail productif et le manque de revenus, auxquels s'ajoute l'humiliation du renversement du rôle entre les genres, les hommes déplacés peuvent devenir violents avec leur famille.⁵³ Dans les camps de l'Est du Tchad où les personnes déplacées ont très peu de sources de revenu et dépendent fortement de l'aide humanitaire, de nombreux hommes déplacés ont perdu leur rôle traditionnel qui était de protéger et de subvenir aux besoins de leur famille. Beaucoup de femmes déplacées internes sont devenues chefs de famille, se retrouvant ainsi « de force dans un rôle inhabituel et chargées de responsabilités auxquelles elles sont mal préparées. »⁵⁴ Un groupe d'hommes déplacés internes ont expliqué à l'IDMC:

« Les organisations internationales nous donnent de la nourriture, mais ce n'est pas suffisant pour nourrir nos familles. Nous n'avons pas de travail et ne pouvons pas gagner de l'argent pour acheter plus de nourriture. Nos femmes nous demandent de l'argent tous les jours mais nous n'avons rien à leur donner. Nous finissons par nous disputer. »

Comme si vivre dans un camp de personnes déplacées n'était pas suffisamment difficile, des études ont montré que souvent les hommes déplacés « se sentent éclipsés par l'attention que l'on porte à leurs épouses et aux femmes et filles qui se trouvent en situation de déplacement –de nombreuses agences et programmes d'ONG se focalisent sur les besoins spécifiques de la population féminine et beaucoup moins sur ceux des hommes. »⁵⁵ C'est le cas dans les camps de l'Est du Tchad, où les programmes de sensibilisation et les activités sur les moyens d'existence ont ciblé les femmes et exclu les hommes. Une des raisons principales est les organisations humanitaires ont eu tendance à traiter les personnes déplacées en fonction de leurs vulnérabilités et ont conçu des programmes d'assistance en conséquence. Les femmes sont considérées comme les victimes de la violence et les hommes comme les auteurs de ces violences, alors que la conclusion la plus réaliste est que les deux sont des survivants du traumatisme du déplacement forcé et doivent être protégés et aidés de façon équitable, en fonction de leurs besoins.

Les hommes déplacés ont indiqué à l'IDMC qu'auparavant personne ne leur avait demandé leur avis sur la violence sexuelle et la violence domestique, alors que leurs épouses étaient toujours en réunion avec des ONG pour dis-

cuter de ces questions. Ils ont décrit se sentir méprisés par leurs épouses qui « rentrent à la maison après avoir rencontré des organisations internationales et leur demandent de l'argent pour acheter de la nourriture pour la famille ou pour acheter des vêtements pour les enfants en disant qu'elles ont le droit de faire de telles demandes. » La conséquence est la violence contre les femmes qui elles-mêmes tentent difficilement de s'occuper au mieux de leurs familles.

Le gouverneur de Dar Sila a résumé la situation lorsqu'il a été interviewé par l'IDMC:

« Nous n'avons jamais vu une telle violence dans l'Est du Tchad. C'est parce que les gens vivent les uns sur les autres dans les camps, et se battent comme des animaux tout le temps, alors qu'avant ils vivaient dans des petits villages ou ils étaient propriétaires de leurs terres et de leurs fermes et ils ne dépendaient pas d'étrangers pour obtenir de l'eau et de la nourriture. »

Lorsqu'on a demandé aux hommes déplacés quel type d'aide serait la plus efficace pour aborder ces questions, leur réponse a été sans équivoque: ils ont désespérément besoin de sources de revenus et ils pensent que la formation professionnelle dans des métiers essentiels tels que la construction, la réparation des véhicules, la forge, la menuiserie ou la couture leur permettrait de gagner de l'argent et d'être moins dépendants de l'aide humanitaire. Tous les hommes déplacés interrogés par l'IDMC ont soulevé un point important : les organisations humanitaires ne doivent pas oublier qu'ils sont des personnes déplacées et non des réfugiés. Pour eux, cela signifie que le retour n'est pas la seule solution durable et que recevoir une formation en plus de leurs compétences agricoles leur permettrait de se rendre dans d'autres parties du pays, de trouver du travail et d'envoyer de l'argent à leurs familles.

« Beaucoup d'entre nous ne pouvons plus retourner dans nos villages car nos maisons ont été détruites ou parce que les Arabes y vivent. C'est mieux pour nous d'apprendre de nouveaux métiers et de trouver de nouvelles façons de subvenir aux besoins de nos familles. »

4

Protection contre la violence à l'égard des femmes et des filles

4.1 La législation nationale

Alors que la Constitution tchadienne établit l'égalité entre les hommes et les femmes, le Tchad est classé 133ème sur 134 pays dans le classement 2009 sur l'égalité hommes-femmes du Forum économique mondial.⁵⁶ Ce classement évalue la manière dont les pays répartissent leurs ressources et leurs opportunités entre hommes et femmes, quel que soit le niveau de ces ressources et de ces opportunités. Le rang du Tchad signifie qu'il a le deuxième taux d'inégalité le plus élevé entre les sexes après le Yémen.

La Constitution tchadienne prévoit que les tchadiens des deux sexes ont les mêmes droits et devoirs et sont égaux devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale. Elle affirme que l'Etat a le devoir de veiller à l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme et d'assurer la protection de ses droits dans tous les domaines de la vie privée et publique et que nul ne peut être soumis à des sévices ou traitements dégradants et humiliants ni à la torture.⁵⁷

Le code pénal interdit le viol et le sanctionne par une peine de travaux forcés d'une durée limitée. Le viol d'un enfant de moins de 13 ans est interdit et passible d'une peine de travaux forcés à perpétuité. Le mariage d'un enfant de moins de 13 ans, même si le droit coutumier l'autorise, est considéré comme égal au viol d'un enfant de moins de 13 ans. Le code pénal prévoit également une peine de deux à cinq ans d'emprisonnement assortie d'une amende pour toute personne qui enlève un enfant de moins de 15 ans. Si l'enlèvement est accompagné de violences, la peine varie entre cinq et dix ans d'emprisonnement.⁵⁸

Outre le viol, le code pénal interdit aussi les coups et blessures. La peine appliquée pour avoir frappé, insulté, ou commis tout acte d'agression, de coups et blessures volontaires contre une autre personne peut varier de six jours à un an de prison assorti d'une amende. Si la violence entraîne une incapacité de travail ou une maladie pendant plus de 20 jours, ou entraîne une mutilation ou une amputation ou la privation de l'usage d'un membre ou d'un œil, la perte d'un œil ou tout autre blessure, ou si les coups et les blessures sont infligés à un enfant de moins de 13 ans, la peine de prison est alors prolongée et le montant de l'amende majorée.⁵⁹

La loi portant promotion de la santé de reproduction aborde également la question de la violence. Elle interdit la torture, les traitements cruels, inhumains ou dégradants sur le corps d'une personne en général et en particulier sur les organes de reproduction. Elle interdit également les mutilations génitales féminines (MGF), les mariages précoces et forcés, la violence domestique et les abus sexuels, qui sont tous passibles d'une peine de cinq mois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende.⁶⁰

Impact de la législation nationale

Malgré les interdictions légales, la violence contre les femmes et les filles déplacées est très répandue. Un ensemble d'éléments tels que les vides juridiques provoqués par l'absence de décrets d'application des lois adoptées,⁶¹ le climat d'impunité, les tabous autour des crimes sexuels et la stigmatisation des femmes et des filles, contribuent à ce que les auteurs de ces crimes au Tchad soient rarement, voir jamais, dénoncés, de sorte qu'il y a très peu d'attentes que justice soit faite.⁶² En l'absence d'une réelle mise en oeuvre, même les meilleures lois ne pourront pas empêcher la violence contre les femmes et les filles.

La loi portant promotion de la santé de reproduction est un exemple illustrant clairement ce problème. Adoptée il y a plus de huit ans, cette loi ne peut être appliquée tant que le Parlement tchadien n'édicte pas un décret d'application. Le fait que le Parlement n'édicte pas ce décret est une violation directe du devoir constitutionnel de l'Etat d'éliminer toute forme de discrimination à l'égard de la femme et d'assurer la protection de ses droits dans tous les domaines de la vie privée et publique.⁶³

En 1994, le Tchad a créé une Commission nationale des droits de l'homme chargée de soumettre des avis au gouvernement concernant les questions relatives aux droits de l'homme, y compris le statut des femmes et les droits de l'enfant.⁶⁴ Toutefois, la Commission manque d'indépendance par rapport au pouvoir législatif, et n'est donc pas en mesure de soumettre des avis objectifs sur les droits fondamentaux des femmes et des filles déplacées. Elle n'a pas encore inclus les droits fondamentaux des femmes et des filles déplacées dans ses travaux.

4.2 Le cadre international

Au niveau international, le gouvernement tchadien s'est engagé à protéger les droits des femmes et des filles.

Les ratifications particulièrement importantes pour les femmes et les filles déplacées sont celles de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) ; la Convention relative aux droits de l'enfant (CRC) ; la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CAT) ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et le Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Les Etats parties à la CEDAW sont tenus d'éliminer tous les actes et pratiques de discrimination à l'égard des femmes, en s'assurant, entre autres, qu'aucune loi nationale existante ne constitue une discrimination à l'égard des femmes. Cependant le Tchad n'a pas ratifié le Protocole facultatif à la CEDAW, qui établit une procédure de communications individuelles et d'enquête. Les parties au Protocole autorisent le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes d'entendre les communications des particuliers ou d'enquêter sur les atteintes graves ou systématiques aux droits énoncés dans la Convention.

La CRC interdit toute forme de violence contre les enfants, y compris les abus sexuels et l'exploitation, ainsi que la discrimination fondée sur le sexe.

La CAT interdit la torture en toutes circonstances, et elle la définit comme étant « tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne... lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou toute autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. »

Le PIDCP protège les droits des individus sans distinction aucune et demande aux Etats d'assurer le droit égal des hommes et des femmes de jouir de tous les droits civils et politiques énoncés dans le Pacte, y compris le droit à la liberté et à la sécurité de sa personne.

Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale reconnaît le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée et la stérilisation forcée « ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable » comme un crime contre l'humanité, un crime de guerre, ou un élément constitutif du crime de génocide si l'acte est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique.

Plusieurs résolutions et déclarations du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale de l'ONU ont condamné la violence sexospécifique et souligné la responsabilité des Etats de mettre fin à l'impunité pour des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, y compris la vio-

lence sexuelle ou toute autre forme de violence contre les femmes et les filles.⁶⁵ Le Tchad est inscrit à l'ordre du jour du Conseil de sécurité et une mission de maintien de la paix des Nations Unies y est déployée. Dans ce contexte, cinq résolutions du Conseil de sécurité qui touchent les femmes et les filles pendant les périodes de conflits armés sont d'une importance particulière lorsque l'on analyse la situation dans le pays. Ces résolutions sont les suivantes :

La résolution 1325 sur les femmes, la paix et la sécurité, adoptée en 2000, traite spécifiquement de la situation des femmes dans les conflits armés et appelle à leur participation à tous les niveaux de prise de décision sur la prévention des conflits et le processus de paix, le relèvement rapide, la gouvernance et les opérations de maintien de la paix.

La résolution 1612 sur les enfants dans les conflits armés, adoptée en 2005, établit un mécanisme complet de surveillance et de communication d'informations sur les enfants dans les conflits armés. Elle inclut le viol et toute autre forme de violence sexuelle parmi les six plus graves violations contre les enfants.

La résolution 1820, adoptée en 2008 qui traite de la violence sexuelle généralisée liée aux conflits armés et exhorte les Etats à mettre un terme à l'impunité.

La résolution 1882, adoptée en 2009, exige qu'une liste des parties à des conflits armés qui commettent des viols ou autres formes de violence sexuelle contre les enfants soit incluse dans les rapports du Secrétaire général de l'ONU sur les enfants dans les conflits armés.

La résolution 1888, adoptée en 2009, décide d'insérer dans les mandats des opérations de maintien de la paix des dispositions spécifiques pour assurer la protection des femmes et des filles contre la violence sexuelle pendant les conflits armés et demande la création d'un Rapporteur spécial du Secrétaire général des Nations Unies sur les violences sexuelles contre les femmes et les filles pendant les conflits armés.

Deux instruments sont importants pour la protection des femmes et des filles déplacées internes : la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et les Principes directeurs de l'ONU relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays. Ils ne sont pas contraignants pour les Etats mais sont basés sur des obligations de droit international. La Déclaration reconnaît « qu'il est urgent de faire en sorte que les femmes bénéficient universellement des droits et principes consacrant l'égalité, la sécurité, la liberté, l'intégrité et la dignité de tous les êtres humains. » Elle est souvent considérée comme étant un complément et un renforcement du

travail de la CEDAW. Les principes directeurs énoncent les droits des personnes déplacées dans leur propre pays et les responsabilités des Etats (et d'autres acteurs) à leur égard, avant, pendant et après le déplacement.⁶⁶ Le Tchad n'a pas encore incorporé les principes directeurs dans son droit interne.

4.3 Le cadre régional

Les trois instruments régionaux pertinents pour la protection des femmes et des filles déplacées internes au Tchad sont : la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Charte de Banjul), son Protocole sur les Droits des Femmes en Afrique (le Protocole de Maputo) et la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (Convention de Kampala). Parmi les trois, le Tchad n'a ratifié que la Charte de Banjul, qui garantit « l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, sous toutes ses formes,... et la protection des droits de la femme et de l'enfant », ainsi que le droit à l'intégrité de sa personne, le droit d'être libre de « toute exploitation des femmes ou tout traitement dégradant à leur égard...notamment l'esclavage, la traite des personnes, la torture physique ou morale, et les peines ou les traitements cruels inhumains ou dégradants. »

Le Protocole de Maputo interdit toute forme d'exploitation, de punition et de traitement inhumain ou dégradant. Il souligne les mesures de protection appropriées que l'Etat doit s'engager à mettre en place comme par exemple adopter et renforcer les lois interdisant toute forme de violence à l'égard des femmes ; adopter des mesures législatives, administratives, sociales, économiques et autres en vue de prévenir, de réprimer et d'éradiquer toutes formes de violence à l'égard des femmes ; réprimer les auteurs de la violence à l'égard des femmes et réaliser des programmes en vue de la réhabilitation de celles-ci.

Le Tchad a signé la Convention de Kampala en juin 2010 et en novembre 2010 le Parlement a voté pour sa ratification; cependant il ne l'a pas encore ratifié. La Convention interdit aux membres de groupes armés de recruter par la force des individus, de se livrer à des actes d'enlèvement, de rapt ou de prise d'otages, d'esclavage sexuel et de trafic d'êtres humains, notamment des femmes et des enfants, et prévoit que les États parties protègent les droits des personnes déplacées, en prévenant la violence sexuelle et fondée sur le genre, notamment le viol, la prostitution forcée, l'exploitation sexuelle, et les pratiques néfastes, et qu'ils s'engagent à prendre des mesures spéciales visant à protéger et prévoir la santé reproductive et sexuelle des femmes déplacées, ainsi que l'appui psychosocial approprié aux victimes d'abus sexuels et autres.

La ratification du Protocole de Maputo et de la Convention de Kampala par le Tchad serait un signe de son engagement envers la protection des droits des personnes déplacées, y compris les femmes et les filles.

Le problème au Tchad n'est pas l'absence de normes juridiques mais l'absence de respect, de protection et d'application réelle de ces normes. Comme dans le cas de la législation nationale, les engagements souscrits par le Tchad au niveau régional et international en matière de protection des droits des femmes et des filles déplacées n'ont qu'une faible portée s'ils ne sont pas correctement appliqués. La communauté internationale a un rôle à jouer en encourageant le Tchad à respecter ses obligations et en mettant le gouvernement face à ses responsabilités par le biais des mécanismes d'examen et même de sanctions.

En mai 2009, le Conseil des droits de l'homme a examiné la situation des droits de l'homme au Tchad. Le rapport final a souligné le problème de l'impunité et de la violence contre des groupes vulnérables notamment les femmes et les filles déplacées.⁶⁷ Les recommandations adressées au gouvernement du Tchad incluent la mise en place de mesures plus efficaces pour améliorer la sécurité des femmes et des filles, en particulier pour celles qui vivent dans des zones de conflit ; l'adoption des mesures nécessaires pour protéger les femmes et les filles contre la violence sexuelle dans le contexte des conflits armés ; l'établissement d'une stratégie globale pour assurer la protection des femmes et des filles contre toutes les formes de violence, en particulier la violence sexuelle ; la mise en œuvre de programmes de sensibilisation, la mise en place d'une législation interdisant la violence contre les femmes; et enfin, mettre un terme à l'impunité en menant des enquêtes sur les crimes contre les femmes et en poursuivant les auteurs.

5

Réponses à la violence contre les femmes et les filles

5.1 La réponse gouvernementale

C'est aux autorités nationales qu'incombent en premier lieu le devoir et la responsabilité de fournir une protection et une aide aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays qui relèvent de leur juridiction.

Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, Principe 3

Le gouvernement tchadien a pris des mesures pour répondre à la situation des personnes déplacées, mais leur impact a été limité. En 2007, il a créé un comité national chargé d'aider les personnes déplacées, le Comité national chargé d'assistance aux personnes déplacées (CNAAPD), mais ce Comité a des ressources budgétaires et humaines limitées et il n'a livré en définitive qu'une aide sporadique. En 2008, le gouvernement a également mis en place la Coordination Nationale d'Appui au déploiement de la Force Internationale à l'Est du Tchad (CONAFIT) pour coordonner les activités humanitaires avec la MINURCAT, l'EUFOR et les organisations humanitaires travaillant au Tchad. Le gouvernement n'a pas encore adopté une législation nationale pour protéger les personnes déplacées. Ni le CNAAPD ni la CONAFIT n'ont une présence permanente dans les zones de déplacement qui leur permettrait de travailler plus étroitement avec les organisations humanitaires et de développer des solutions durables pour les personnes déplacées.

Au Tchad, le Ministère de l'Action Sociale, de la Solidarité Nationale et de la Famille est chargé de traiter les questions liées au genre. En juin 2009, ce ministère, avec l'aide de l'ONU, a lancé une campagne nationale de sensibilisation pour combattre la violence contre les femmes. La campagne cherchait à sensibiliser le public sur les questions concernant le harcèlement sexuel, les mutilations génitales féminines (MGF), la discrimination contre les femmes et le mariage précoce.⁶⁸ Cependant, bien que la mise à disposition de l'information et la sensibilisation du public soient des étapes importantes pour prévenir et combattre la violence contre les femmes, il est important de fournir en parallèle des services aux survivantes de ces violences. Les services peuvent être, par exemple, des refuges pour femmes battues et leurs enfants et des programmes de traitement psychosocial pour les survivantes de violence sexuelle. Les campagnes de sen-

sibilisation n'auront qu'un impact limité si les survivantes n'ont nulle part où se tourner pour obtenir de l'aide.

En mai 2010, à la demande du gouvernement tchadien, l'ONU a mis fin aux patrouilles militaires et aux escortes pour les activités humanitaires. En réponse aux préoccupations exprimées par les représentants de l'ONU qui soulignaient que les forces de sécurité du Tchad n'avaient ni la formation, ni l'autorité ni la capacité technique pour assurer la sécurité des civils⁶⁹, le gouvernement a créé le Bureau de Sécurisation et des Mouvements (BSM) qui est chargé de la coordination des patrouilles et escortes humanitaires. En juillet 2010, l'ONU a installé 19 centres d'appels d'urgence gratuits dans les postes du DIS pour faciliter l'accès direct des personnes déplacées, des réfugiés et des communautés d'accueil.⁷⁰ En dépit de leur installation, il est difficile de savoir si les civils ont les moyens d'appeler au secours en cas d'attaque ou si le DIS a la capacité de répondre à ces appels de manière rapide et efficace.

Le gouvernement a pris d'autres mesures ayant un impact positif sur la protection des personnes déplacées, notamment le déploiement des forces de sécurité le long de la frontière avec le Darfour, la signature de la Déclaration de N'Djamena en juin 2010 (avec le Cameroun, la RCA, le Niger, le Nigéria et le Soudan) contre le recrutement et l'utilisation d'enfants soldats⁷¹, et l'organisation d'ateliers sur le droit international relatif aux droits de l'homme pour les membres de l'armée, la gendarmerie et la police nationale.⁷²

Toutefois, le gouvernement tchadien n'a pas encore adopté une législation nationale pour protéger les personnes déplacées, ou pour prévenir et répondre à la violence contre les femmes et les filles déplacées dans les situations de conflit armé. La résolution 1820 du Conseil de sécurité affirme que c'est aux États qu'incombe en premier lieu la responsabilité de prévenir et de lutter contre la violence fondée sur le genre dans les situations de conflit armé. Cela implique de prendre toutes les mesures législatives, administratives, judiciaires et autres, pour prévenir, enquêter et punir les actes de violence fondés sur le genre et de fournir des soins adéquats, des traitements et du soutien aux survivants.⁷³ Le Représentant du Secrétaire Général sur les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays a encouragé le gouvernement à collecter systématiquement des données qualitatives et quantitatives sur la violence sexospécifique et de mettre en place une législation et des stratégies pour faire face à la violence sexuelle.⁷⁴

Dans l'ensemble, le gouvernement tchadien a refusé de répondre de manière directe et efficace au problème de la violence contre les femmes et les filles déplacées dans l'Est du Tchad. L'exemple le plus flagrant a été l'absence de volonté pour enquêter sur les allégations de violence sexuelle perpétrée par les membres de ses forces de sécurité et de poursuivre et sanctionner les responsables ainsi que son manque de volonté d'assurer la sécurité dans les zones de déplacement et les services nécessaires aux survivantes de violence. Le Secrétaire général de l'ONU a souligné que l'impunité et l'inaction du gouvernement en matière de violence sexuelle dans les situations de conflit armé ne faisaient qu'aggraver cette violence.⁷⁵

5.2 Systèmes de soutien humanitaire et de référence

Une attention particulière doit être accordée aux besoins des femmes dans le domaine de la santé, notamment à leur accès aux prestataires et aux services de soins de santé, tels que les soins de santé en matière de reproduction, ainsi qu'aux services de consultation requis dans le cas des victimes de sévices sexuels et autres.

Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, Principe 19

La communauté humanitaire internationale a établi dans l'Est du Tchad un système permettant aux femmes et aux filles déplacées qui ont survécu à la violence de demander une assistance médicale, psychosociale et juridique. Bien que cette chaîne de référence en trois parties représente un mécanisme de protection important, elle comporte des lacunes qui méritent d'être examinés.

Les services médicaux

Des services de soins médicaux gratuits sont fournis dans des centres ou dispensaires gérés par des ONG internationales à l'intérieur des camps de personnes déplacées. Ces services sont actuellement fournis par Co-operazione Internazionale (COOPI), mais ont également été fournis par Médecins Sans Frontières. Les personnes ayant survécu à la violence sexuelle reçoivent des soins post-viol, conformément aux directives de l'OMS, elles sont informées de l'existence de services juridiques et psychosociaux gratuits et sont orientées vers ces services si elles sont intéressées.

La réticence des médecins des ONG qui travaillent dans l'Est du Tchad à délivrer des certificats médicaux aux

femmes et aux filles déplacées victimes de violences sexuelles qui sont leur patientes est préoccupante. En effet, les survivantes ne peuvent tenter une action en justice sans certificat médical. Tous les médecins interviewés par l'IDMC ont expliqué que les certificats médicaux ne peuvent être délivrés que par le Médecin Chef de District (MCD) qui est le représentant des autorités gouvernementales responsable des services médicaux dans le département de Dar Sila. Les médecins ajoutent que le fait que leurs contrats soient à court terme (ce qui signifie qu'ils ne travailleraient plus dans la zone au moment où le cas serait entendu devant un tribunal mobile) et l'impact possible qu'aurait sur leur neutralité et leur impartialité en tant que travailleurs humanitaires le fait de témoigner devant un tribunal tchadien au nom de la victime, sont aussi des facteurs les empêchant de délivrer des certificats médicaux.

Le MCD, qui est aussi un médecin et qui travaille à l'hôpital de district de Goz Beida, a déclaré que la décision du gouvernement tchadien d'accréditer des ONG médicales internationales pour fournir des services dans l'Est du Tchad signifie que les médecins des ONG sont légalement autorisés à exercer pleinement leur profession, et donc de délivrer tous les types de certificats médicaux, notamment pour les survivantes de violence sexuelle. Il a ajouté qu'il n'existe pas de dispositions dans la loi tchadienne qui interdise aux médecins d'ONG qui sont accrédités pour travailler au Tchad de délivrer des certificats médicaux. Il a suggéré que le problème résulte d'une mauvaise compréhension du système juridique tchadien et que les médecins qui délivrent des certificats médicaux ne seraient pas appelés à témoigner devant un tribunal ni à authentifier un certificat en personne. Selon le MCD, une explication plus plausible se trouve dans la difficulté de délivrer des certificats médicaux longtemps après que les survivantes aient été attaquées, quand il ne reste presque plus de traces de violence.

Bien que le problème des preuves soit compréhensible, la réticence des médecins des ONG à délivrer des certificats médicaux constitue un obstacle administratif pour les survivantes qui souhaitent exercer un recours. D'une part, une survivante ne peut pas tenter une action en justice sans un certificat médical; d'autre part, il est extrêmement difficile pour les femmes ou les filles déplacées internes de faire un voyage à l'hôpital du district de Goz Beida pour être réexaminées par le MCD afin d'essayer d'en obtenir un. Cette situation décourage les survivantes à recourir aux tribunaux.

Les services psychosociaux

Les services psychosociaux sont le maillon faible de la chaîne de référence en trois parties. Actuellement, le soutien psychosocial aux personnes déplacées est

uniquement disponible dans quelques camps près de la ville de Koukou-Angarana. Il est fourni par la Fédération luthérienne mondiale / Action by Churches Together (FLM / ACT).⁷⁶ La Hebrew Immigrant Aid Society (HIAS) a fourni un appui psychosocial aux personnes déplacées dans des camps près de la ville de Goz Beida, mais a suspendu ces services en raison des réductions de budget.

Dans l'Est du Tchad, le soutien psychosocial aux personnes déplacées se résume au travail de prévention. La sensibilisation à la violence sexuelle et aux services juridiques et médicaux disponibles s'effectue dans les camps à travers les comités de femmes déplacées et les comités sur la violence sexospécifique (composés d'hommes et de femmes déplacés) qui se rencontrent régulièrement dans les camps. Ces comités transmettent les informations aux autres personnes déplacées et encouragent les femmes survivantes de violence à demander une assistance.

Le travail de prévention est une composante fondamentale dans l'intervention psychosociale parce qu'il s'attaque aux causes de la violence sexuelle. Cependant, le traitement des survivantes de violence est tout aussi important non seulement pour aborder les effets psychologiques à long terme de ce que les survivantes ont vécu, mais également pour le bien-être et le développement de leur communauté.

Dans l'Est du Tchad, la HIAS a fourni un appui psychosocial aux réfugiés du Darfour qui souffraient de traumatismes créés par des expériences de violence. Le traitement consiste en des consultations individuelles et collectives par des psychologues formés et qualifiés et des activités de groupe comme le théâtre et l'art thérapie. Bien que les personnes déplacées dans l'Est du Tchad aient subi des expériences de violence similaires à celles des réfugiés du Darfour, le traitement psychologique n'a pas été considéré comme une priorité pour les personnes déplacées et il n'y pas eu de financement pour ce domaine.

Une approche plus globale du financement et de l'offre de services psychosociaux est nécessaire pour des programmes de prévention et de traitement efficaces pour les personnes déplacées en général, et plus particulièrement les femmes et les filles déplacées qui ont survécu à la violence. La résolution 1820 du Conseil de sécurité sur la violence sexuelle dans les conflits exhorte toutes les parties concernées, y compris les États Membres des Nations Unies, les agences des Nations Unies et les institutions financières, « à appuyer le développement et le renforcement des capacités des institutions nationales, en particulier de l'appareil judiciaire et du système de santé, ainsi que des réseaux locaux de la société civile afin d'apporter durablement une aide aux victimes de violence sexuelle dans les conflits armés et les situations post-conflit. »⁷⁷

Services juridiques

Les services juridiques sont fournis par l'Association pour la promotion des Libertés Fondamentales au Tchad ou l'APLFT, avec le soutien du HCR.⁷⁸ L'APLFT offre des conseils juridiques et aide les personnes déplacées à demander réparation pour les violations des droits de l'homme, y compris la violence sexuelle. L'aide à la préparation des cas comprend la rédaction de la plainte en français, la lecture de la plainte du plaignant en arabe et l'accompagnement du plaignant pour déposer la plainte à la gendarmerie et établir un procès-verbal des faits concernant l'affaire comme l'exige le code de procédure pénale. La plainte et le procès verbal peuvent aussi maintenant être déposés au DIS, qui a été doté d'un mandat de police judiciaire.

Le système judiciaire ne fonctionne pas dans l'Est du Tchad. Les habitants des zones rurales manquent d'accès aux institutions judiciaires⁷⁹ formelles et ils dépendent des tribunaux coutumiers présidés par les chefs des villages ou les chefs des cantons qui interviennent régulièrement pour résoudre les conflits sur les affaires de propriété et de famille.⁸⁰ La Constitution tchadienne prévoit que les règles coutumières ne s'appliquent que dans les communautés où elles sont reconnues, à condition qu'elles n'entrent pas en conflit avec le droit interne, qu'elles ne favorisent pas l'inégalité entre les citoyens, et que les règles coutumières qui régissent les régimes matrimoniaux et les successions ne s'appliquent qu'avec le consentement des parties concernées.⁸¹

Les tribunaux sont très peu ou pas du tout présents dans les zones de déplacement. Dans le cadre des programmes visant à promouvoir la primauté du droit et le renforcement des capacités du système judiciaire tchadien, les Nations Unies ont établi un système de tribunaux mobiles pour amener les magistrats et les procureurs dans les zones rurales y compris les zones de déplacement. Cependant les résidents locaux et les personnes déplacées doivent attendre jusqu'à un an la visite de tribunaux mobiles pour statuer sur les cas. À ce jour, en 2010, aucune session des audiences foraines n'a eu lieu dans le département de Dar Sila et aucun jugement n'a été rendu.⁸² Les cas de violence sexuelle sont rarement abordés dans ces séances et les personnes déplacées préfèrent généralement demander réparation devant les tribunaux coutumiers.

L'absence d'un système judiciaire opérationnel dans l'Est du Tchad a favorisé l'impunité des auteurs de violence contre les femmes et les filles déplacées. Mais en tout état de cause, la plupart des personnes dans l'Est du Tchad préfèrent en général s'adresser aux tribunaux coutumiers qui rendent leurs sentences plus rapidement apportant ainsi une solution pour les plaignants et la com-

munauté dans son ensemble. Le besoin d'une décision de justice ne doit pas être sous-estimé au sein de communautés qui ont subi le traumatisme du déplacement forcé et parmi les survivantes de violences sexuelles.

Les femmes déplacées internes interviewées par l'IDMC expliquent que même lorsqu'un tribunal coutumier criminalise une survivante de violences sexuelles, par exemple en considérant le viol comme un adultère et en punissant d'une amende la survivante et l'auteur, la sentence représente une forme de justice pour la survivante et la résolution d'un crime pour la communauté. Cette méthode est préférable à l'attente d'un tribunal mobile qui n'entendra et ne jugera probablement pas les cas de violence sexuelle. Une femme déplacée dont la plus jeune fille a été violée et qui a déposé une plainte avec l'aide de l'APLFT a dit:

« J'ai attendu pendant un an et demi qu'un juge examine mon cas. J'aurais du parler au chef de canton et lui demander de l'aide. Ma fille fait des cauchemars et a peur d'aller à l'école, même avec ses frères, et tout le monde sait où il (l'auteur) vit. Il ne se cache même pas. »

5.3 Éléments de la réponse des Nations Unies

Les organisations internationales humanitaires et les autres parties concernées accorderont, dans le cadre de l'aide qu'elles apportent, l'attention voulue au besoin de protection et aux droits fondamentaux des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays et prendront les mesures nécessaires à cet effet.

Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, Principe 27

La réponse humanitaire de l'ONU est dirigée par le Coordonnateur résident/Coordonnateur humanitaire. Plus de 70 organisations humanitaires internationales fournissent une assistance aux communautés déplacées dans l'Est du Tchad, y compris les personnes déplacées et des réfugiés du Darfour. Le Bureau de coordination des affaires humanitaires (OCHA) est responsable de la coordination des demandes de financement des organisations humanitaires à travers un processus d'appels consolidés (CAP).

En octobre 2010, l'appel consolidé pour le Tchad était financé à hauteur de 58 pour cent sur les 544 millions de dollars demandés.⁸³ Les domaines d'assistance qui

sont importants pour les femmes et les filles déplacées demeurent sous financés dans le CAP 2010: les secteurs de la protection, de la santé et des moyens d'existence étaient respectivement seulement financés à hauteur de 19, 50 et 29 pour cent.⁸⁴ En 2009, sur les 400 millions de dollars demandés dans le CAP 2009, ces domaines ont été financés seulement à hauteur de 40, 29 et 15 pour cent.⁸⁵ Pour remédier à cette situation et répondre à la crise alimentaire et à la malnutrition dans l'Ouest du Tchad, le Fonds central d'intervention d'urgence de l'ONU (CERF) a alloué 15 millions de dollars au CAP 2010, faisant du CERF le deuxième bailleur de fonds après les États-Unis.⁸⁶

Le système de groupes sectoriels (Clusters)

Le système de groupes sectoriels (clusters) a été introduit au Tchad en 2007 pour améliorer la protection et l'assistance apportée aux personnes déplacées par les agences humanitaires. Le Tchad a été choisi comme l'un des cinq pays pilotes en raison de la complexité de sa crise humanitaire et de l'échec marqué des réponses aux déplacements internes apportées par la communauté internationale.⁸⁷ Ces échecs se sont traduits par l'incapacité à maintenir un flux d'assistance stable dans les camps de réfugiés tout en répondant aux besoins de milliers de personnes déplacées dans une région en proie à une soudaine hausse de l'insécurité.

Treize groupes sectoriels sont maintenant opérationnels au Tchad, y compris le groupe de protection. Ce dernier comporte deux sous-groupes: l'un sur la violence fondée sur le genre, dirigé par le Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP) et l'autre sur la protection des enfants, dirigée par l'UNICEF. Bien que les systèmes de groupe sectoriels aient amélioré la coordination de la réponse humanitaire pour les personnes déplacées au Tchad, des difficultés à intégrer les questions transversales telles que les questions relatives au genre dans tous les secteurs de l'aide n'ont pas été réglées.⁸⁸

Le HCR et les organisations partenaires s'occupent du suivi de la protection dans les camps de personnes déplacées, y compris de la violence fondée sur le genre et des questions relatives à la protection de l'enfance, et réfèrent les cas individuels pour les soins médicaux et l'assistance juridique. En tant que chef du groupe de protection, le HCR est en charge de produire un compte-rendu mensuel sur tous les cas de protection individuelle signalés et sur les mesures adoptées. Aucun compte-rendu spécifique sur la violence fondée sur le genre ou sur la protection des enfants n'a été produit. Avec l'introduction en juin 2010 du Système de Gestion de l'Information sur les Violences basées sur le Genre (GBVIMS) à Goz Beida, il était prévu qu'un rapport mensuel sur la violence fondée sur le genre serait présenté, mais ce n'était pas encore le cas en octobre 2010.⁸⁹

Le GBVIMS a été conçu pour permettre aux organisations humanitaires de répondre à la violence fondée sur le genre, pour collecter, stocker et analyser les données des cas signalés en toute sécurité. Bien que cela soit une étape importante dans le traitement approprié des données sur les cas individuels de violence fondée sur le genre, tant que les lacunes dans les services du système de référence existant ne seront pas résolues, il n'aura qu'un impact marginal sur la vie des survivantes de la violence. Collecter, stocker et analyser des données sur les cas de violence fondée sur le sexe n'est efficace que si ce qui est fait avec les données conduit à des soins appropriés pour les survivantes et si l'assistance juridique se traduit par des décisions de justice sur des cas. Si le système de référence n'est pas amélioré, le groupe de protection continuera d'être limité dans l'utilisation de données sur les cas individuels de violence fondée sur le genre. Il ne pourra l'utiliser que pour produire des rapports mensuels et faire des statistiques.

Les conseillers GenCap

Le Projet d'Equipe volante de spécialistes de l'égalité des sexes (GenCap) a été créé en 2007. Il est dirigé par le Conseil norvégien pour les réfugiés, OCHA et le Comité permanent interorganisations (IASC) et il est dédié spécifiquement à l'égalité des sexes dans tous les secteurs de l'intervention humanitaire. Il déploie des conseillers spécialistes du genre pour des périodes de six à douze mois qui aident les équipes des Nations unies pour la collecte et l'analyse d'informations, la planification de programmes, le renforcement des capacités, la coordination et le plaidoyer des programmes sur l'égalité des sexes.⁹⁰

Deux conseillers GenCap ont été déployés dans l'Est du Tchad depuis 2009. Le premier a été détaché auprès du FNUAP. Il a mis en place un sous-groupe sur les questions relatives à la violence fondée sur le genre, il a élaboré des procédures opérationnelles standard sur les questions liées au genre dans les camps de personnes déplacées, il a normalisé le format des rapports sur les violences fondées sur le genre dans les camps de personnes déplacées, et harmonisé le format des comptes rendus des incidents utilisé pour les personnes déplacées et les réfugiés. Il a également organisé des ateliers de formation pour les organisations qui offrent des services liés aux questions de genre. Le deuxième conseiller GenCap a été détaché auprès d'OCHA en avril 2010 et travaille actuellement sur l'intégration des questions liées au genre dans tout le système des groupes sectoriels.

L'Unité Genre de la MINURCAT

La MINURCAT a pour mandat de contribuer à la surveillance ainsi qu'à la promotion et à la défense des droits de l'homme, en accordant une attention particulière

aux violences sexuelles et sexistes. L'Unité Genre de la MINURCAT a un rôle de formation et de conseil: elle a formé les troupes de maintien de la paix, les officiers de l'UNPOL et du DIS sur la violence fondée sur le genre, et sur la manière de référer des cas pour une assistance juridique, médicale et psychosociale. Elle a travaillé avec l'UNPOL et le DIS pour mettre en place des unités de protection des femmes et des enfants dans les postes des DIS, elle a organisé des ateliers pour faciliter la mise en oeuvre des résolutions 1325 et 1820 du Conseil de sécurité et a travaillé étroitement avec le gouvernement pour lancer une campagne nationale sur les questions relatives à la violence contre les femmes. L'Unité Genre de la MINURCAT a aussi formé les troupes sur les questions relatives à l'exploitation et l'abus sexuel, et a aidé à la mise en place de l'Unité de conduite et de discipline. Avec le retrait de la MINURCAT d'ici la fin de l'année 2010, la mission se concentre désormais sur le renforcement des capacités des contre parties gouvernementales et des organisations de la société civile pour prendre le relais et les responsabilités de la MINURCAT en matière de genre et à cette fin d'élaborer une stratégie nationale sur la violence sexuelle et sexiste.⁹¹

La section des droits de l'homme de la MINURCAT a également suivi et enquêté sur les cas de violence fondée sur le genre et les cas de protection des enfants dans les camps de personnes déplacées. Elle a porté ces cas devant les autorités tchadiennes pour lutter contre l'impunité et pour encourager la poursuite des auteurs. Elle a aussi produit ses propres rapports mensuels, ce qui a créé des tensions entre le HCR et la MINURCAT à cause de ce que plusieurs ONG ont appelé les « deux systèmes parallèles de surveillance pour la protection dans les mêmes camps. »⁹² La participation active de la Section des droits de l'homme de la MINURCAT dans le groupe sectoriel de protection ainsi que les sous-groupes, et la coordination étroite avec d'autres agences des Nations Unies et ONG ayant également un mandat de protection ont contribué à atténuer ces tensions. Cependant, les dysfonctionnements majeurs du système de référence - qui n'aide pas efficacement les survivantes de violence ou du système judiciaire - qui fait que la justice ne se prononce pas sur des cas de violence sexuelle - ne sont toujours pas résolus.

Dans ce sens même si le système de groupes sectoriels, les conseillers spécialistes du genre GenCap et l'unité genre de la MINURCAT ont réussi à mettre sur pied des systèmes de coordination, cette coordination a eu peu d'impact sur la vie des femmes et des filles déplacées qui ont survécu à la violence.

5.4 Education

Toute personne a droit à l'éducation. Pour donner effet à ce droit, les autorités concernées veilleront à ce que les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, en particulier les enfants déplacés, reçoivent gratuitement un enseignement qui revêtira un caractère obligatoire au niveau primaire.

Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays, Principe 23

Alors que l'éducation peut être une mesure de protection pour les enfants, l'accès à l'éducation pour les enfants déplacés dans l'Est du Tchad est particulièrement faible. Les bailleurs de fonds humanitaires n'ont pas suffisamment financé le secteur de l'éducation, tandis que le gouvernement tchadien n'a pas respecté ses obligations constitutionnelles ni ses obligations conformément au droit international pour éduquer tous les enfants. Ces facteurs, en plus des facteurs culturels tels que les mariages précoces qui affectent les filles en particulier, tient les enfants déplacés à l'écart de l'école et les expose à un plus grand risque de violence et d'exploitation.

L'enseignement primaire pour les enfants déplacés âgés de six à 12 ans est resté fortement sous financé. Seulement 15 pour cent de la somme demandée dans le CAP 2009 a été financée, et seulement 12 pour cent du CAP 2010 était financé en octobre.⁹³

Au plus fort de la crise du déplacement en 2008, l'UNICEF indiquait que 30 pour cent des enfants déplacés dans les camps étaient inscrits dans les écoles des camps des personnes déplacées.⁹⁴ Depuis lors, la fréquentation de l'école est passée à 43 pour cent en 2009. A titre comparatif, en 2009, 80 pour cent des enfants réfugiés du Darfour étaient inscrits dans les écoles dans les camps de réfugiés.⁹⁵

Même si l'accès à l'éducation pour les enfants déplacés est bien moindre que celui des enfants réfugiés, il demeure bien meilleur que pour les enfants de la région qui ne sont pas des enfants déplacés. Seuls dix pour cent des enfants dans le Dar Sila étaient inscrits dans des écoles avant le début de la crise de déplacement.⁹⁶ Le Service Jésuite des Réfugiés (JRS), une ONG internationale qui travaille dans le domaine de l'éducation dans les camps de personnes déplacées, a fait observer que la grande majorité des enfants déplacés ne savaient pas ce qu'était une école et qu'il n'y avait pas d'écoles dans leurs villages d'origine.⁹⁷ Un des plus grands défis identifiés par l'UNICEF est le manque d'enseignants. L'UNICEF a exhorté les représentants du gouvernement à assumer

leur responsabilité pour recruter, déployer et rémunérer des enseignants afin qu'ils travaillent dans les camps de personnes déplacées, mais, les maigres salaires et l'insécurité dans la région décourage de nombreux enseignants à occuper des emplois dans l'Est du Tchad. JRS forme des enseignants au sein des communautés déplacées internes, mais près de 95 pour cent des personnes déplacées sont analphabètes ou ont seulement le niveau du cours préparatoire.⁹⁸

Cette situation viole la Constitution tchadienne, qui charge le gouvernement d'établir les conditions et les institutions pour assurer et garantir l'éducation des enfants.⁹⁹ Elle viole aussi divers traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Tchad est partie, y compris la Charte africaine sur les droits et le Bien-être de l'Enfant et la Convention relative aux droits de l'enfant, qui affirment que tout enfant a droit à l'éducation et que l'Etat doit rendre l'enseignement primaire gratuit et obligatoire.

Des études ont montré que l'éducation est un mécanisme de protection important pour les garçons déplacés qui, autrement, seraient vulnérables à l'enrôlement forcé par les groupes armés ou à l'exploitation économique.¹⁰⁰ Par contre, on ne dispose pas d'informations pour savoir si l'éducation peut également être un mécanisme de protection contre la violence sexuelle ou domestique à l'égard des filles déplacées dans l'Est du Tchad. Pour obtenir cette information il faudrait effectuer des recherches spécifiques, y compris une analyse comparative pour savoir si le taux de violence contre les filles réfugiées dans l'Est du Tchad qui ont eu accès à l'éducation a diminué. Il est important de noter que la violence sexuelle se manifeste aussi dans les écoles, où elle est perpétrée par des enseignants et du personnel scolaire et principalement dirigée contre les filles.¹⁰¹ C'est un risque de protection qui doit être pris en compte et traité lorsqu'on considère que l'éducation est un mécanisme pour protéger de la violence les filles déplacées internes dans l'Est du Tchad.

En tout état de cause, les jeunes filles déplacées, ont beaucoup moins accès à l'éducation dans l'Est du Tchad en raison de pratiques culturelles telles que le mariage et les grossesses précoces, et du travail des enfants qui oblige les filles à rester à la maison pour s'occuper de tâches ménagères.¹⁰² Mais selon le JRS, les changements rendus possibles par de nouvelles écoles ont été plus notables chez les filles, qui « ont besoin d'un peu plus de courage pour venir en classe, parce qu'elles ont la charge supplémentaire des tâches ménagères, mais beaucoup de filles ont été reconnues comme les meilleures élèves et elles sont fières d'être là ».¹⁰³

Une jeune fille qui a été violée par un membre de sa famille dans un camp de personnes déplacées a dit à

l'IDMC qu'elle ne voudrait retourner dans son village d'origine que si une école était construite:

« Dans mon village, je devais aider ma mère dans les champs tous les jours. C'était un travail très dur et je ne pouvais me reposer que lorsque je marchais vers la maison pour aller chercher notre déjeuner. J'ai commencé à aller à l'école quand nous avons dû quitter notre village et venir vivre ici. Je voudrais aller à l'école tous les jours parce que j'aime vraiment les maths. C'est plus amusant que de devoir travailler dans les champs. Quand j'étudie les maths, je ne dois pas me rappeler ce qui m'est arrivé. »

6

Conclusion: promouvoir les droits de l'homme

Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi.

**Déclaration universelle des droits de l'homme,
Article 8**

L'obligation des États de respecter et d'appliquer le droit international des droits de l'homme comprend non seulement le devoir de prévenir les violations ou d'enquêter sur les violations et de prendre des mesures contre les responsables, mais il comprend aussi l'obligation de prévoir pour les victimes un droit de recours effectif pour les violations des droits de l'homme subies.¹⁰⁴ Le droit de recours est inscrit dans des conventions régionales et internationales auxquelles le Tchad est partie, y compris la Charte de Banjul et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Le gouvernement tchadien n'a pas assumé ses responsabilités en matière de violence contre les femmes et les filles déplacées. Il n'a pas déployé de forces de sécurité pour protéger les civils, ni apporté les services essentiels tels que l'accès à des soins de santé ou des formes d'assistance psychosociale pour les survivantes, il n'a pas alloué de budget pour des services tels des refuges ou autres types d'abris pour protéger les survivantes, il n'a pas adopté les décrets d'application des lois interdisant la violence contre les femmes et les filles, et il n'a pas mis en place une politique d'enquête systématique et de poursuite des auteurs de violence contre les femmes et les filles.

Le gouvernement a également échoué dans le domaine des recours effectifs pour les femmes et les filles déplacées: il n'a pas établi de tribunaux permanents dans les zones de déplacement, il n'a pas déployé de tribunaux mobiles ayant une certaine périodicité en attendant que des tribunaux permanents soient établis, il n'a pas formé des tribunaux ordinaires pour statuer sur les cas de violence sexuelle, ou formé des tribunaux coutumiers pour juger les cas de violence sexuelle de manière compatible avec le droit international des droits de l'homme et le droit tchadien.

Amnesty International appelle « les victimes oubliées du conflit »¹⁰⁵ les femmes de l'Est du Tchad qui constituent la majorité des personnes déplacées. Les droits des

femmes et des filles de l'Est du Tchad qui sont des survivantes de la violence sont constamment bafoués, non seulement par les auteurs des violences, mais aussi par leur gouvernement qui ne les protège pas, ne les aide pas et ne leur donne pas accès à la justice.

Alors que les forces de maintien de la paix se préparent à quitter le pays, la responsabilité du gouvernement en matière de protection et de justice devient plus que jamais urgente. Une femme qui a été violée par un membre d'un groupe armé alors qu'elle ramassait du bois à l'extérieur du camp de personnes déplacées a exprimé cette urgence par ces quelques mots :

« Ici, au Tchad, les hommes peuvent faire ce qu'ils veulent aux femmes. C'est parce qu'ils peuvent agir en toute impunité. Même les maris peuvent faire ce qu'ils veulent à leurs femmes. Ils peuvent même les tuer. Les femmes souffrent en silence et nous n'avons personne pour nous aider. »

Notes

- 1 Rapport du Secrétaire général sur la protection des civils dans les conflits armés, Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU), 28 octobre 2007.
- 2 Sexual Violence against Women and Girls in War and Its Aftermath: Realities, Responses, and Required Resources, Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), 2006.
- 3 Principes d'éthique et de sécurité recommandés par l'OMS pour la recherche, la documentation et le suivi de la violence sexuelle dans les situations d'urgence, Organisation mondiale de la Santé (OMS), 2007.
- 4 Failed States Index, Fund for Peace, 21 juin 2010.
- 5 Indice de développement humain, Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), décembre 2009.
- 6 Program Performance Assessment Report – Chad, Banque mondiale (BM), 20 novembre 2009.
- 7 L'Indice Ibrahim de la Gouvernance Africaine, Fondation Mo Ibrahim, 11 octobre 2010.
- 8 La guerre par procuration entre le Tchad et le Soudan et la « darfourisation » du Tchad : Mythes et réalité, Jérôme Tubiana, Small Arms Survey, avril 2008.
- 9 Revue à mi-parcours du Processus d'Appel Consolidé 2009, Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (OCHA), 21 juin 2009.
- 10 Tchad: sortir du piège pétrolier, International Crisis Group (ICG), 26 août 2009.
- 11 Revue à mi-parcours du Processus d'Appel Consolidé 2009, Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (OCHA), 21 juin 2009.
- 12 World military expenditure increases despite financial crisis, Stockholm International Peace Research Institute (SIPRI), 2 juin 2010.
- 13 A Humanitarian Disaster in the Making along the Chad-Cameroon Pipeline – Who's Watching?, AlterNet, 2 décembre 2009.
- 14 Arms flows to the conflict in Chad, Pieter D. Wezeman, Stockholm International Peace Research Institute (SIPRI), août 2009.
- 15 Total Humanitarian Assistance per Donor for Chad CAP 2010, Système de traçage financier (FTS), Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (OCHA), 6 septembre 2010.
- 16 UN experts urge wider arms embargo on Sudan, Chad, Reuters, 18 novembre 2008.
- 17 Chad Emergency Operation (EMOP) 2001 - 12, Programme Alimentaire Mondial (PAM), 2 mars 2010.
- 18 One-fifth of Chad's population facing hunger, Reuters, 25 février 2010.
- 19 Arrivée précoce de la saison de la faim, Nouvelles et analyses humanitaires (IRIN), 9 mars 2010.
- 20 Flooding in Chad affects 150,000 people, Reuters AlertNet, 17 septembre 2010.
- 21 Chad: UN ramps up efforts to fight severe cholera epidemic, Centre d'actualités de l'ONU, 8 octobre 2010.
- 22 Arrivée précoce de la saison de la faim, Nouvelles et analyses humanitaires (IRIN), 9 mars 2010.
- 23 Bulletin d'Information Humanitaire (1 mai – 4 juin 2010), Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (OCHA), 4 juin 2010.
- 24 CERF in Action, Fonds central d'intervention d'urgence (CERF), avril 2010.
- 25 Sudan and Chad have deployed joint border force, ReliefWeb, 17 juin 2010.
- 26 Le risque du retour: Rapatriement des personnes déplacées dans le contexte du conflit dans l'est du Tchad, Human Rights Watch (HRW), juin 2009.
- 27 Tchad/Soudan: Semer les graines de la crise du Darfour. Ciblage ethnique par les milices Janjawids du Soudan au Tchad, Amnesty International (AI), 28 juin 2006.
- 28 Tchad: plus de la moitié des familles menacées par la faim, Programme Alimentaire Mondial (PAM), 24 juin 2010.
- 29 Le risque du retour: Rapatriement des personnes déplacées dans le contexte du conflit dans l'est du Tchad, Human Rights Watch (HRW), juin 2009.
- 30 La protection de l'EUFOR, le dilemme des humanitaires, Nouvelles et analyses humanitaires (IRIN), 16 mai 2008.
- 31 Résolution 1861, Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU), 14 janvier 2009.
- 32 Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT), Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU), 14 octobre 2009.
- 33 Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT), Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU), 14 octobre 2009.
- 34 Processus d'Appel Consolidé 2010, Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (OCHA), 30 novembre 2009.
- 35 Nowhere to Turn: Failure to Protect, Support and Assure Justice for Darfuri Women, Physicians for Human Rights (PHR), mai 2009.
- 36 Tchad. « Il n'y a pas de place pour nous ici. » Violences contre les réfugiées dans l'est du Tchad, Amnesty International (AI), septembre 2009.
- 37 Intel Brief: The Chad Withdrawal, International Relations and Security Network (ISN), 18 mai 2010.

- 38 Résolution 1923, Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU), 25 mai 2010.
- 39 Peacekeeping pullout imperils refugees, Turtle Bay, 26 mai 2010.
- 40 Developments in Chad have international analysts, aid groups and the UN on the edge, *Diplomacy and Power*, 6 février 2010.
- 41 Sexual Violence against Women and Girls in War and Its Aftermath: Realities, Responses, and Required Resources, Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP), 2006.
- 42 Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, Articles 1 et 2, Assemblée générale des Nations Unies (AGNU), 1993.
- 43 Personne pour les aider. La vague de viols qui frappe le Darfour gagne l'est du Tchad (AI), décembre 2006; Sexual Violence and its Consequences among Displaced Persons in Darfur and Chad, Human Rights Watch (HRW), 12 avril 2005.
- 44 Directives en vue d'interventions contre la violence basée sur le sexe dans les situations de crise humanitaire : Centrage sur la prévention et la réponse à la violence sexuelle dans les situations d'urgence, Comité permanent interorganisations (IASC), 2005.
- 45 Appel supplémentaire : Protection et assistance en faveur des personnes déplacées au Tchad, février 2007, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), 27 février 2007.
- 46 A l'est du Tchad, le cap des 100 000 personnes déplacées à cause de la dégradation sécuritaire a été franchi, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), 5 janvier 2007; Près de 9 000 Tchadiens sont arrivés dans un camp de déplacés internes suite à de violentes attaques contre leurs villages, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), 10 avril 2007.
- 47 Human Rights Report: Chad, US Department of State (USDoS), 6 mars 2007.
- 48 Sources of violence, conflict mediation and reconciliation: A socio-anthropological study on Dar Sila, Christine Pawlitzky and Babett Jánzsky, juillet 2008.
- 49 Aucune protection contre le viol et les violences pour les femmes et les jeunes filles déplacées dans l'est du Tchad, Amnesty International (AI), 27 juillet 2007.
- 50 Peril or Protection: The Link between Livelihoods and Gender-based Violence in Displacement Settings, Women's Refugee Commission, novembre 2009.
- 51 Le terme Arabe est souvent utilisé pour désigner les miliciens Janjawid soudanais ou les membres de groupes ethniques et de systèmes pastoraux du Tchad qui s'identifient comme descendants des Arabes.
- 52 Résolution 1778, Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU), 25 septembre 2007; Résolution 1861, Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU), 14 janvier 2009.
- 53 Toolkit de gestion de camp, Conseil Norvégien pour les réfugiés (NRC), 2008.
- 54 The Gender Dimensions of Internal Displacement: Concept Paper and Annotated Bibliography, Women's Commission for Refugee Women and Children, novembre 1998.
- 55 Beyond Firewood: Fuel Alternatives and Protection Strategies for Displaced Women and Girls, Women's Commission for Refugee Women and Children, mars 2006.
- 56 Global Gender Gap Report, Forum économique mondial, 2009.
- 57 Articles 13, 14 et 18, Constitution de la République du Tchad, 1996 (modifiée en 2005).
- 58 Articles 275, 276, 277 et 289, Code pénal de la République du Tchad, 1967.
- 59 Articles 252, 253 et 254, Code pénal de la République du Tchad, 1967.
- 60 Article 9, Loi No. 006/PR/2002 portant promotion de la santé de reproduction, 15 avril 2002.
- 61 Agir contre les violences faites aux femmes – mais avec quelles armes?, Nouvelles et analyses humanitaires (IRIN), 2 avril 2009.
- 62 Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT), Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU), 8 juillet 2008.
- 63 Article 14, Constitution de la République du Tchad, 1996 (modifiée en 2005).
- 64 International, regional and national developments in the area of violence against women from 1994-2003, Conseil économique et social (ECOSOC), 27 février 2003.
- 65 Manuel pour la protection des déplacés internes, Groupe sectoriel global chargé de la protection (PCWG), 2008.
- 66 Voir Walter Kälin, Guiding Principles on Internal Displacement, Annotations, American Society of International Law and Brookings Institution – University of Bern Project on Internal Displacement, 2008.
- 67 Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Tchad, Conseil des droits de l'homme des Nations Unies (CDH), 27 septembre 2009.
- 68 Human Rights Report: Chad, US Department of State (USDoS), 11 mars 2010.
- 69 Peacekeeping pullout imperils refugees, Turtle Bay, 26 mai 2010
- 70 Rapport soumis par le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, Mission en République du Tchad, Assemblée générale des Nations Unies (AGNU), 22 décembre 2009.
- 71 Conférence sur les enfants soldats de N'Djamena, Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), 6 juin 2010.
- 72 Rapport soumis par le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, Mission en République

- du Tchad, Assemblée générale des Nations Unies (AGNU), 22 décembre 2009.
- 73 Résolution 1820, Conseil de sécurité des Nations Unies, 19 juin 2008
- 74 Rapport soumis par le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, Mission en République du Tchad, Assemblée générale des Nations Unies (AGNU), 22 décembre 2009.
- 75 Rapport du Secrétaire général soumis en application de la résolution 1820 du Conseil de sécurité, Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU), 15 juillet 2009.
- 76 Revue à mi-parcours du Processus d'Appel Consolidé 2010, Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (OCHA), 14 juillet 2010.
- 77 Résolution 1820, Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU), 19 juin 2008.
- 78 Rapport sur la Situation Humanitaire (11 - 23 février 2009), Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (OCHA), 23 février 2009.
- 79 Human Rights Report: Chad, US Department of State (USDoS), 25 février 2009.
- 80 A comparative criminology tour of the world: Chad, Robert Winslow, San Diego State University, 2002.
- 81 Articles 161 - 163, Constitution de la République du Tchad, 1996 (modifiée en 2005). Voir aussi: An Introduction to the Legal System and Legal Research in Chad, Nadjita F. Ngarhodjim, New York University School of Law, décembre 2007.
- 82 Revue à mi-parcours du Processus d'Appel Consolidé 2010, Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (OCHA), 14 juillet 2010.
- 83 Système de traçage financier (FTS), Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (OCHA).
- 84 Système de traçage financier (FTS), Requirements, Commitments/Contributions and Pledges per non-standard sector for Chad CAP 2010, Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (OCHA), 6 septembre 2010.
- 85 Système de traçage financier (FTS), Requirements, Commitments/Contributions and Pledges per non-standard sector for Chad CAP 2009, Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (OCHA), 7 septembre 2010.
- 86 Système de traçage financier (FTS), Total Humanitarian Assistance per Donor for Chad CAP 2010, Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (OCHA), 6 septembre 2010.
- 87 Le HCR, les personnes déplacées de l'intérieur et les réformes humanitaires, Jeff Crisp, Esther Kiragu et Vicky Tennant, Revue des migrations forcées, janvier 2008, numéro 29.
- 88 Tchad : IASC Evaluation de l'approche Cluster, François Grünewald et Bonaventure Sokpoh, Global Public Policy Institute (GPPI), avril 2010.
- 89 Revue à mi-parcours du Processus d'Appel Consolidé 2010, Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (OCHA), 14 juillet 2010.
- 90 GenCap Experience Document # 3: Strengthening the Architecture of Coordination Related to Gender Equality Programming, Siobhan Foran, 2009.
- 91 Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT), Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU), 30 juillet 2010.
- 92 Interviews de l'IDMC avec le personnel d'ONG qui travaillent pour la protection des personnes déplacées internes dans l'Est du Tchad, 16 - 22 avril 2009.
- 93 Système de traçage financier (FTS), Requirements, Commitments/Contributions and Pledges per non-standard sector for Chad CAP 2009, Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (OCHA), 7 septembre 2010; Système de traçage financier (FTS), Requirements, Commitments/Contributions and Pledges per non-standard sector for Chad CAP 2010, Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (OCHA), 6 septembre 2010.
- 94 Briefing Book for Eastern Chad, Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), septembre 2008.
- 95 Processus d'Appel Consolidé 2010, Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (OCHA), 30 novembre 2009.
- 96 Un semblant d'éducation pour les enfants déplacés, Nouvelles et analyses humanitaires (IRIN), 14 mars 2008.
- 97 JRS-supported schools changing life for displaced children, Service Jésuite des Réfugiés (JRS), 18 juin 2008.
- 98 Action humanitaire au Tchad : Faits et chiffres, Bureau de la coordination des affaires humanitaires des Nations Unies (OCHA), 9 juin 2008.
- 99 Article 36, Constitution de la République du Tchad, 1996 (modifiée en 2005).
- 100 "Education in the IDP Camps of Eastern Chad" in Even in Chaos: Education in Times of Emergency, Gonzalo Sánchez-Téran, Fordham University Press, 2010.
- 101 Rapport de l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, Assemblée générale des Nations Unies (AGNU), 29 août 2006.
- 102 Chad's Breach of the International Covenant on Civil and Political Rights: Failure to Protect the Rights of Women and Girls (Submission to the UN Human Rights Committee), Indiana University School of Law at Indianapolis, mars 2009.
- 103 JRS-supported schools changing life for displaced children, Service Jésuite des Réfugiés (JRS), 18 juin 2008.
- 104 Article 2, Pacte international relatif aux droits civils et politiques.
- 105 Aucune protection contre le viol et les violences pour les femmes et les jeunes filles déplacées dans l'est du Tchad, Amnesty International (AI), 27 juillet 2007.



Sources

AlterNet, 2 décembre 2009, A Humanitarian Disaster in the Making along the Chad-Cameroon Pipeline – Who's Watching?

Amnesty International (AI), 28 juin 2006, Les violences du Darfour atteignent le Tchad. Les milices janjawids du Soudan attaquent certaines ethnies au Tchad.

AI, décembre 2006, « Personne pour les aider » La vague de viols qui frappe le Darfour gagne l'est du Tchad.

AI, 26 juillet 2007, Aucune protection contre le viol et les violences pour les femmes et les jeunes filles déplacées dans l'est du Tchad.

AI, septembre 2009, « Il n'y a pas de place pour nous ici. » Violences contre les réfugiées dans l'est du Tchad.

Assemblée générale des Nations Unies (AGNU), 10 décembre 1948, Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

AGNU, 16 décembre 1966, Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

AGNU, 20 décembre 1993, Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

AGNU, 29 août 2006, Rapport de l'expert indépendant chargé de l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants.

AGNU, 22 décembre 2009, Rapport soumis par le Représentant du Secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays, Mission en République du Tchad.

Banque Mondiale (BM), 20 novembre 2009, Program Performance Assessment Report – Chad.

Fonds central d'intervention d'urgence (**Central Emergency Response Fund ou CERF**), avril 2010, CERF in Action.

Centre d'actualités de l'ONU, 8 October 2010, Chad: UN ramps up efforts to fight severe cholera epidemic.

Centre d'Étude et de Formation pour le Développement (CEFOD), avril 2005, Recueil de Textes Relatif aux Droits des Femmes.

CEFOD, mars 2006, Le Petit Dictionnaire des Infractions.

Code pénal de la République du Tchad, 1967.

Conseil de sécurité des Nations Unies (CSNU), 31 octobre 2000, Résolution 1325.

CSNU, 26 juillet 2005, Résolution 1612.

CSNU, 25 septembre 2007, Résolution 1778.

CSNU, 28 octobre 2007, Rapport du Secrétaire général sur la protection des civils dans les conflits armés.

CSNU, 19 juin 2008, Résolution 1820.

CSNU, 8 juillet 2008, Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT).

CSNU, 14 janvier 2009, Résolution 1861.

CSNU, 4 août 2009, Résolution 1882.

CSNU, 15 juillet 2009, Rapport du Secrétaire général soumis en application de la résolution 1820 du Conseil de sécurité.

CSNU, 30 septembre 2009, Résolution 1888.

CSNU, 14 octobre 2009, Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT).

CSNU, 25 mai 2010, Résolution 1923.

CSNU, 30 juillet 2010, Rapport du Secrétaire général sur la Mission des Nations Unies en République centrafricaine et au Tchad (MINURCAT).

Conseil des droits de l'homme (CDH), 17 septembre 2009, Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel Tchad.

Conseil économique et social (ECOSOC), 27 février 2003, International, regional and national developments in the area of violence against women from 1994-2003.

Constitution de la République du Tchad, 1996 (modifiée en 2005).

Crisp, Jeff; Kiragu, Esther et Tennant, Vicky, Revue des Migrations Forcées 29, janvier 2008, Le HCR, les personnes déplacées de l'intérieur et les réformes humanitaires.

Diplomacy and Power, 6 février 2010, Developments in Chad have international analysts, aid groups and the UN on the edge.

Fonds des Nations Unies pour la population (FN-UAP), 2006, Sexual Violence against Women and Girls in War and Its Aftermath: Realities, Responses, and Required Resources.

Foran, Siobhan, GenCap Experience Document # 3: Strengthening the Architecture of Coordination Related to Gender Equality Programming.

Forum économique mondial, 2009, Global Gender Gap Report.

Fund for Peace, 21 juin 2010, Failed States Index 2010.

Groupe sectoriel global chargé de la protection (**Global Protection Cluster Working Group ou PCWG**), 2008, Manuel pour la protection des déplacés internes.

Grünewald, François et Sokpoh, Bonaventure, Global Public Policy Institute (GPPI) et Groupe U.R.D., avril 2010, Tchad : IASC Evaluation de l'approche Cluster.

Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), 5 January 2007, Displacement from deteriorating security situation in eastern Chad tops 100,000.

HCR, 27 February 2007, Supplementary Appeal: Protection and Assistance to Internally Displaced Persons in Chad.

HCR, 10 April 2007, Some 9,000 Chadians move to IDP camp after brutal village attacks.

HCR, November 2008, Enquête auprès des personnes déplacées internes à l'est du Tchad.

HCR, 2010 Country Operations Profile – Chad.

HCR, 17 septembre 2010, Tchad : des pluies torrentielles affectent 150 000 personnes, y compris des réfugiés.

Human Rights Watch (HRW), 12 avril 2005, Sexual Violence and its Consequences among Displaced Persons in Darfur and Chad.

HRW, 18 juin 2009, **Le risque du retour**: Rapatriement des personnes déplacées dans le contexte du conflit dans l'est du Tchad.

Indiana University School of Law at Indianapolis, March 2009, Chad's Breach of the International Covenant on Civil and Political Rights: Failure to Protect the Rights of Women and Girls (Submission to the UN Human Rights Committee).

Nouvelles et analyses humanitaires (**Integrated Regional Information Networks ou IRIN**), 14 mars 2008, Un semblant d'éducation pour les enfants déplacés.

IRIN, 16 mai 2008, La protection de l'EUFOR, le dilemme des humanitaires.

IRIN, 2 avril 2009, Agir contre les violences faites aux femmes – mais avec quelles armes?

IRIN, 9 mars 2010, Arrivée précoce de la saison de la faim.

Comité permanent interorganisations (**Inter-Agency Standing Committee ou IASC**), 2005, Directives en vue d'interventions contre la violence basée sur le sexe dans les situations de crise humanitaire : Centrage sur la prévention et la réponse à la violence sexuelle dans les situations d'urgence.

International Crisis Group (ICG), 26 août 2009, Tchad: sortir du piège pétrolier.

International Relations and Security Network (ISN), 18 mai 2010, Intel brief: The Chad Withdrawal.

Service Jésuite des Réfugiés (**Jesuit Refugee Service ou JRS**), 18 juin 2008, JRS-supported schools changing life for displaced children.

Kälin, Walter, 2008, Guiding Principles on Internal Displacement, Annotations, American Society of International Law and Brookings Institution – University of Bern Project on Internal Displacement.

Loi n. 006/PR/2002 portant promotion de la Santé de Reproduction, 15 avril 2002.

Fondation Mo Ibrahim, octobre 2010, Indice Ibrahim de la gouvernance africaine.

Ngarhodjim, Nadjita F., New York University School of Law, décembre 2007, An Introduction to the Legal System and Legal Research in Chad.

Conseil Norvégien pour les réfugiés (**Norwegian Refugee Council ou NRC**), 2008, Toolkit de gestion de camp

Organisation de l'Unité Africaine, juin 1981, Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (Charte de Banjul).

Organisation mondiale de la Santé (OMS), 2007, Principes d'éthique et de sécurité recommandés par l'OMS pour la recherche, la documentation et le suivi de la violence sexuelle dans les situations d'urgence.

Oxfam, avril 2009, IDPs in eastern Chad: Is it time to go back home?

Pawlitzy, Christine and Babett Jánszky, juillet 2008, Sources of violence, conflict mediation and reconciliation: A socio-anthropological study on Dar Sila.

Physicians for Human Rights (PHR), mai 2009, No-where to Turn: Failure to Protect, Support and Assure Justice for Darfuri Women.

ReliefWeb, 17 juin 2010, Sudan and Chad have deployed joint border force.

Reuters, 18 novembre 2008, UN experts urge wider arms embargo on Sudan, Chad.

Reuters, 25 février 2010, One-fifth of Chad's population facing hunger.

Sánchez-Téran, Gonzalo, "Education in the IDP Camps of Eastern Chad" in *Even in Chaos: Education in Times of Emergency*, Fordham University Press, 2010.

Stockholm International Peace Research Institute (SIPRI), 2 juin 2010, World military expenditure increases despite financial crisis.

Transparency International, 2010, Indice de Perception de la Corruption 2010

Tubiana Jérôme, Small Arms Survey, avril 2008, La guerre par procuration entre le Tchad et le Soudan et la « darfourisation » du Tchad : Mythes et réalité.

Turtle Bay, 26 mai 2010, Peacekeeping pullout imperils refugees.

Bureau de la coordination des affaires humanitaires (**UN Office for the Coordination of Humanitarian Affairs ou OCHA**), 1998, Principes directeurs relatifs au déplacement de personnes à l'intérieur de leur propre pays.

OCHA, 9 juin 2008, Action humanitaire au Tchad : Faits et chiffres.

OCHA, 23 février 2009, Rapport sur la Situation Humanitaire - Tchad (11 - 23 février 2009).

OCHA, 4 mai 2009, Tchad: Rapport sur la Situation Humanitaire (21 avril – 4 mai 2009).

OCHA, 21 juin 2009, Revue à mi-parcours du Processus d'Appel Consolidé 2009.

OCHA, 30 novembre 2009, Processus d'Appel Consolidé 2010.

OCHA, 4 juin 2010, Bulletin d'Information Humanitaire (1 mai – 4 juin 2010).

OCHA, 14 juillet 2010, Revue à mi-parcours du Processus d'Appel Consolidé 2010.

OCHA, 5 septembre 2010, Système de traçage financier (FTS), Appeals and Funding.

OCHA, 6 septembre 2010, Système de traçage financier (FTS), Consolidated Appeal: Requirements, Commitments/Contributions and Pledges per Cluster for Chad CAP 2010.

OCHA, 6 septembre 2010, Système de traçage financier (FTS), Total Humanitarian Assistance per Donor for Chad CAP 2010.

OCHA, 7 septembre 2010, Système de traçage financier (FTS), Requirements, Commitments/Contributions and Pledges per non-standard sector for Chad CAP 2009.

UNICEF, septembre 2008, Briefing Book for Eastern Chad.

UNICEF, 6 June 2010, Conférence régionale pour mettre fin au recrutement et à l'utilisation des enfants par les forces et groupes armés, N'Djamena.

Programme Alimentaire Mondial (PAM), 2 mars 2010, Chad Emergency Operation (EMOP) 200112.

PAM, 22 juin 2010, Chad: More than half of families at risk of hunger.

Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), décembre 2009, Indice de développement humain, Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD).

US Department of State (USDoS), 6 March 2007, Human Rights Report: Chad.

USDoS, 25 February 2009, Human Rights Report: Chad.

USDoS, 11 March 2010, Human Rights Report: Chad.

Wezeman, Pieter D., Stockholm International Peace Research Institute (SIPRI), août 2009, Arms flows to the conflict in Chad.

Winslow, Robert, San Diego State University, 2002, A comparative criminology tour of the world: Chad.

Women's Commission for Refugee Women and Children, novembre 1998, The Gender Dimensions of Internal Displacement: Concept Paper and Annotated Bibliography.

Women's Commission for Refugee Women and Children, mars 2006, Beyond Firewood: Fuel Alternatives and Protection Strategies for Displaced Women and Girls.

Women's Refugee Commission, novembre 2009, Peril or Protection: The Link between Livelihoods and Gender-based Violence in Displacement Settings.



Annexe 1: Instruments régionaux et internationaux

Instruments de protection des droits des femmes et des filles ratifiés par le Tchad

Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte de Banjul)

Charte africaine sur les droits et le Bien-être de l'Enfant

Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)

Convention relative aux droits de l'enfant (CRC)

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants

Les Conventions de Genève du 12 août 1949

Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II)

Convention C138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi

Convention 182 sur les pires formes du travail des enfants

Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CERD)

Pacte international relatif aux droits civils et politiques (CCPR)

Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (CESCR)

Statut de Rome de la Cour pénale internationale

Instruments de protection des droits des femmes et des filles non ratifiés par le Tchad

Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique (la Convention de Kampala)

Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)

Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes (le Protocole de Maputo)

Annexe 2: Références utiles

Lignes directrices

Directives en vue d'interventions contre la violence basée sur le sexe dans les situations de crise humanitaire : Centrage sur la prévention et la réponse à la violence sexuelle dans les situations d'urgence, Comité permanent interorganisations (IASC), 2005

Femmes, filles, garçons et hommes, des besoins différents, des chances égales, IASC, 2008

Gestion clinique des victimes de viol : Développement de protocoles à adopter avec les réfugiés et les personnes déplacées dans leur propre pays, Organisation mondiale de la santé (OMS) / Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), 2004.

Guidelines for Medico-Legal Care for Victims of Sexual Violence, OMS, 2003.

Principes d'éthique et de sécurité recommandés par l'OMS pour la recherche, la documentation et le suivi de la violence sexuelle dans les situations d'urgence, OMS, 2007.

Priorité aux femmes: Principes d'éthique et de sécurité recommandés pour les recherches sur les actes de violence familiale à l'égard des femmes, OMS, 2001.

Reporting and Interpreting Data on Sexual Violence from Conflict-Affected Countries: Dos and Don'ts, UN Action against Sexual Violence in Conflict, 2008.

Reproductive Health during Conflict and Displacement: A Guide for Programme Managers, OMS, 2000.

La violence sexuelle et sexiste contre les réfugiés, les rapatriés et les personnes déplacées. Principes directeurs pour la prévention et l'intervention, HCR, 2003.

Violence against Women and Girls: A Compendium of Monitoring and Evaluation Indicators, Inter-Agency Gender Working Group, USAID, MEASURE Evaluation, 2008.

Sites internet

Base de données du Secrétaire général de l'ONU sur la violence contre les femmes
http://webapps01.un.org/vawdatabase/home.action?request_locale=fr

Centre virtuel de connaissances pour mettre fin à la violence contre les femmes et les filles
<http://www.endvawnow.org/?languages=FRA>

Le Consortium RHRC
<http://www.rhrc.org/french/>

ELDIS
<http://www.eldis.org/go/topics/resource-guides/gender/>

Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP)
<http://www.unfpa.org/gender/>

Gender-Based Violence Network
<http://www.gbvnetwork.org/>

IASC e-learning course "Different Needs – Equal Opportunities: Increasing Effectiveness of Humanitarian Action for Women, Girls, Boys and Men"
<http://www.interaction.org/iasc-gender-elearning>

IASC Sub-Working Group on Gender and Humanitarian Action
http://www.humanitarianinfo.org/iasc/pageload-er.aspx?page=content-subsi-tf_gender-default&mainbodyid=&publish=

International Rescue Committee (IRC)
<http://www.theirc.org/special-reports/ending-violence-against-women>

One Response – Global Clusters
<http://oneresponse.info/GlobalClusters/Protection/GBV/Pages/Gender-Based%20Violence.aspx>

Organisation mondiale de la Santé (OMS)
http://www.who.int/topics/gender_based_violence/fr/

Partenariat CE/Nations Unies sur l'égalité des genres pour le développement et la paix
<http://www.gendermatters.eu/index.php?lang=fr>

Sexual Violence Research Initiative (SVRI)
<http://www.svri.org/>

Stop Rape Now (United Nations Action against Sexual Violence in Conflict) <http://www.stoprapenow.org/>

Women, War and Peace
<http://www.womenwarpeace.org/>



A propos de l'Observatoire des situations de déplacement interne

L'observatoire des situations de déplacement interne (Internal Displacement Monitoring Centre ou IDMC) a été créé en 1998 par le Conseil norvégien pour les réfugiés à la demande des Nations Unies et afin d'élaborer une base de données mondiale sur le déplacement interne. Plus de dix ans après, il demeure la principale source d'information et d'analyses sur les déplacements internes provoqués par les conflits et la violence dans le monde.

L'objectif de l'IDMC est de soutenir une meilleure réponse nationale et internationale aux situations de déplacement interne et le respect des droits des personnes déplacées internes (PDI) qui sont souvent parmi les personnes les plus vulnérables. Il vise également à promouvoir des solutions durables pour les personnes déplacées à travers le retour, l'intégration locale ou la réinstallation ailleurs dans le pays.

L'IDMC concentre son action sur les activités suivantes:

- Suivi et élaboration de rapports sur les déplacements internes provoqués par les conflits, la violence généralisée et les violations des droits de l'homme;
- Recherche, analyse et plaidoyer pour les droits des personnes déplacées;
- Formation et renforcement des capacités sur la protection des personnes déplacées;
- Contribution au développement de standards et directives sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées.

Pour plus d'informations, consultez le site Internet de l'Observatoire des situations de déplacement interne et la base de données: www.internal-displacement.org

Contact:

Kate Halff

Directrice de l'IDMC
Tél.: +41 22 799 0703
Email: kate.halff@nrc.ch

Laura Perez

Analyste pays sur le Tchad pour l'IDMC
Tél: +1 646 267 1090
Email: laura.perez@nrc.ch

Observatoire des situations de déplacement interne (IDMC)
Norwegian Refugee Council/ Conseil norvégien pour les réfugiés
Chemin de Balxert 7-9
CH-1219 Châtelaine, Genève
Tél: +41 22 799 0700 / Fax: +41 22 799 0701
www.internal-displacement.org